

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Mémoire réalisé par
Giulia Troiani

Promoteur
Thibaut Slingeneyer

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>

Remerciements

A titre de préambule, je souhaite remercier toutes les personnes qui ont pu contribuer à l'élaboration de ce mémoire et, en particulier, mon promoteur, Monsieur Slingeneyer, qui a su m'orienter vers un sujet qui me tient à cœur.

Il est également important pour moi d'adresser mes remerciements à Madame Lonfils, à Madame Haway et à Madame Janssens de Bisthoven, trois substituts du procureur du Roi du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Celles-ci m'ont permis d'avancer dans ce mémoire en me permettant de prendre connaissance de certains dossiers répressifs dans lesquels le ministère public proposait une transaction pénale « élargie ».

Je tiens, de plus, à remercier Maître Poumay - avocat au Barreau de Bruxelles - pour les nombreuses relectures effectuées.

Enfin, je remercie ma famille, sans qui je ne serais pas arrivée au bout de ce mémoire.

« Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

Les animaux malades de la peste
Jean de la Fontaine

Introduction

Le 28 novembre 2013, le journal *Le Soir* titrait : « *La Compagnie Bois Sauvage va payer plus de 8 millions d'euros pour éviter un procès* »¹. Huit millions, suffit-il d'être riche pour échapper légalement à la Justice belge ?

La transaction pénale est un procédé légal permettant l'extinction de poursuites judiciaires moyennant le paiement d'une somme d'argent. Dès son instauration dans le Code d'instruction criminelle, les critiques se sont faites de plus en plus vives. Ces polémiques ont crû de façon exponentielle avec l'extension du champ d'application de cette transaction pénale en 2011. Parmi celles-ci, nous remarquons une tendance omniprésente à qualifier la transaction pénale de « justice de riches » ou de « justice de classes ».

La Justice belge se dirige-t-elle vraiment vers une « justice à deux vitesses » ? Les mieux nantis ont-ils un accès privilégié à cette possibilité d'éviter un procès ? Certains répondront catégoriquement par l'affirmative, alors que d'autres trouveront les arguments prouvant le contraire.

Nous nous pencherons sur cette question tout au long de ce travail, et ce, dans le but d'y apporter une réponse aussi judicieuse que possible.

Pour ce faire, nous porterons une attention toute particulière à la présentation de la notion de transaction pénale « élargie », notion relativement récente dans notre droit belge. En effet, non seulement de nombreuses extensions sont intervenues depuis sa création, mais le sujet est tellement controversé que bien d'autres devraient encore voir le jour.

Des modifications prépondérantes ayant été apportées par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011, nous articulons ce travail en deux volets, le régime précédant et le régime suivant cette date.

¹ *Le Soir*, « Bois Sauvage paie pour éviter un procès, une transaction légale », sur <http://www.lesoir.be/369545/article/economie/2013-11-28/bois-sauvage-paie-pour-eviter-un-proces-une-transaction-legale> (consulté le 10 mai 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Nous nous consacrerons donc, dans un premier temps, à une analyse historique de la transaction pénale, depuis sa première évocation jusqu'en 2011 et essaierons, enfin, de déterminer si le principe de « justice de classes » se faisait déjà ressentir alors.

C'est dans un second temps que nous aborderons en détail les modifications apportées par ces deux lois de 2011. Nous exposerons le cheminement du législateur jusqu'à son aboutissement à une transaction pénale dite « élargie ». Nous nous efforcerons de préciser cette notion en déclinant toutes les modalités et conditions permettant d'y accéder. Nous analyserons également les effets de ce mécanisme pour, enfin, lister les avantages et inconvénients d'une telle procédure.

Finalement, et en connaissance de cause, dans une troisième et dernière partie, nous nous poserons la question de savoir si la transaction pénale « élargie » mène ou non à une « justice de classes ».

Titre I - Le régime de la transaction pénale avant les lois des 14 avril et 11 juillet 2011

Avant d'aborder le mécanisme de la transaction pénale actuellement en vigueur en vertu des lois des 14 avril et 11 juillet 2011, il nous semble important de revoir toute son évolution historique antérieure. Pour commencer, nous expliquerons la notion de transaction tant en droit civil qu'en droit pénal afin d'éviter toute confusion. Ensuite, nous tracerons l'évolution historique de ce mécanisme de la transaction pénale dès la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'en 2011. Suite à cette analyse, nous essaierons enfin de voir si une « justice de classes » se faisait déjà ressentir.

Chapitre 1 : Notion de la transaction en droit civil et en droit pénal²

Il est important de savoir que la notion de « transaction » a un sens différent en droit civil et en droit pénal³. Afin d'éviter toute confusion dans la suite de ce travail, nous tenterons d'expliquer les deux concepts au cours de ce premier chapitre.

La notion de transaction en droit civil est définie par l'article 2044 du Code civil comme étant « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* »⁴. Il est ajouté, aux articles 2045 et 2046 de ce même Code, que « *pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction* » et « *qu'on ne peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit car la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public* »⁵.

² La structure de ce chapitre 1^{er} est inspirée de : E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén.*, 2012/3, p. 245-246.

³ Cass. (2^e ch.), 4 avril 1979, *Pas.*, I, 1979, p. 924 ; *R.W.*, 1979-1980, p. 1027, obs. A. VANDEPLAS.

⁴ C. civ., art. 2044.

⁵ C. civ., art. 2045-2046.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

D'un point de vue civil, la transaction est un mode alternatif de règlement des conflits. Ce mode de règlement des conflits permet d'éviter les suites éventuelles et fastidieuses d'un litige. Celui-ci implique que chacune des parties ait une prétention à faire valoir à l'égard de l'autre, permettant une sorte « d'échange » de concessions réciproques. Cet accord de transaction doit être formalisé par un acte, écrit et signé, impliquant la fin du litige.⁶

En droit pénal, une telle définition de la transaction n'est pas envisageable. En effet, le Code civil prévoit que, comme cité *supra*, pour transiger, il faut être en mesure de disposer des objets compris dans la transaction. Le ministère public exerce certes l'action publique mais n'en dispose pas. Il est donc évident qu'il ne serait pas concevable de transiger sur les conséquences pénales d'un délit, c'est-à-dire sur l'action publique, étant donné que toute poursuite pénale est d'ordre public. Il en résulte que si la notion de transaction était la même au pénal qu'au civil, la Justice serait, selon E. de Formanoir, « *abaissée au rang d'un simple marchandage* »⁷. En effet, il suffirait alors, pour un coupable, de payer une somme d'argent pour échapper aux conséquences des atteintes à la paix sociale et à l'ordre public.

Il est certes vrai que la transaction pénale apporte de nombreux avantages à la Justice, en désengorgeant et en déchargeant les tribunaux correctionnels et de police de manière simple et efficace, mais cela contredirait indéniablement le principe selon lequel le ministère public ne peut pas transiger. Cela mènerait également à des pressions de l'autorité poursuivante et donnerait au public un sentiment d'injustice en permettant à un contrevenant « riche » d'acheter sa tranquillité.⁸

En outre, le Conseil d'État a jugé le terme de *transaction* en matière répressive comme inapproprié malgré le fait qu'il soit couramment utilisé pour parler « *de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent par l'auteur d'une infraction* »⁹.

Par facilité de langage, nous nous permettrons cependant d'utiliser le terme de « transaction », précisé ci-dessus, dans la suite de ce travail.

⁶ P. MARCHAL, *La transaction*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 29.

⁷ E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 245.

⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 104.

⁹ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/1, p. 8.

Chapitre 2 : Aperçu historique de la transaction pénale

Mécanisme très controversé, la transaction pénale a connu de nombreuses tentatives avant son instauration. Au cours de ce chapitre, nous commencerons par présenter quelques-unes de ces tentatives jusqu'à son instauration en 1935, à laquelle sera dédiée notre seconde section. Dans une troisième section, nous aborderons l'évolution de ce mécanisme depuis sa création jusqu'en 1984. Une modification majeure est apparue à ce moment-là et fera l'objet de notre quatrième section. Nous terminerons ce chapitre par une dernière modification apportée à la transaction pénale vers le milieu des années nonante.

Section 1 : Tentatives d'introduction de la transaction pénale¹⁰

En 1890, le principe de l'indisponibilité de l'action publique est déjà remis en cause pour les petites infractions à la Chambre des représentants de Belgique. Monsieur Lippens, député, avait alors pour objectif de prendre exemple sur le régime existant en Suisse et aux Pays-Bas, selon lequel « *le coupable, en aveu, doit avoir la faculté de se libérer par le paiement du maximum de l'amende* »¹¹. Ce nouveau régime allait permettre, selon Monsieur Lippens, de diminuer les dépenses et l'encombrement des tribunaux correctionnels.

A cette période, une peur de s'orienter vers une « justice de classes » se faisait déjà ressentir. De ce fait, le ministre de la Justice de l'époque, Jules Le Jeune, rejeta immédiatement la proposition faite par le député Lippens au motif que « *la proposition rendra plus sensible encore la différence, déjà trop grande, entre l'amende infligée au riche et celle infligée au pauvre* »¹². Il en découle que les délinquants les moins bien nantis et n'étant pas en mesure de payer une amende, subiraient leur emprisonnement là où les plus aisés pourraient se permettre de payer pour ne jamais se rendre en prison.

Depuis, diverses autres tentatives ont eu lieu en Belgique, notamment un « projet de loi sur la police de la circulation routière » adopté par le Sénat en 1932. Une des dispositions contenues dans ce projet de loi permettait au ministère public de proposer au contrevenant de verser la

¹⁰ La structure de cette première section s'inspire de : E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 246.

¹¹ *Ibidem*, p. 246.

¹² *Ibidem*, p. 246.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

somme de cinquante francs directement au receveur de l'enregistrement. Afin que le ministère public puisse effectuer cette proposition, deux conditions subordonnées avaient été jugées nécessaires. La première était que le procureur du Roi ne pouvait aboutir à cette proposition que lorsqu'il estimait ne devoir requérir qu'une peine pécuniaire. La deuxième était, celle-ci, que le procureur du Roi devait exclure les cas dans lesquels la contravention avait causé un dommage à autrui.¹³ Ce régime n'a cependant pas abouti.

Le gouvernement a souhaité reprendre ce système quelques années plus tard, en déposant un projet de loi avec la nouveauté suivante : ce dernier devait finalement s'appliquer à toutes les infractions relevant de la compétence du tribunal de police¹⁴. Une fois de plus, cette tentative n'a mené à aucune loi concrète.

Section 2 : Instauration de la transaction pénale en Belgique en 1935

Après diverses vaines tentatives, dont les quelques-unes évoquées dans la section précédente, la transaction pénale est enfin instaurée en Belgique le 10 janvier 1935 suite à l'adoption d'un arrêté royal¹⁵. Ce principe n'est cependant applicable qu'aux infractions relevant de la compétence du tribunal de police¹⁶.

La transaction pénale ainsi instaurée allait permettre au législateur de réduire, d'une part, les frais de justice et, d'autre part, l'arriéré judiciaire de l'époque. Il a également été évoqué que la gravité des infractions devait être prise en compte dans le but de rendre aux juridictions leurs vraies missions¹⁷.

¹³ *Ibidem*, p. 246-247.

¹⁴ Projet de loi modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1933-1934, n° 103, p. 2-5.

¹⁵ A.R. n° 59 du 10 janvier 1935, *M.B.*, 13 janvier 1935.

¹⁶ Voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERKCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2010, p. 640-642 ; J. MEESE et P.

TERSAGO, « Verruimde minnelijke schikking in strafzaken. Buitengerechtelijke afhandeling van strafzaken doorbreekt haar ketens », *NjW*, 2012, n° 262, p. 314.

¹⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *Rev dr. pén. entr.*, 2011/3, p. 219 ; E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 248-249 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Cet arrêté royal de 1935 prévoyait de ne pas permettre la proposition transactionnelle dans le cas où un dommage avait été causé à autrui.

Ce nouveau principe a été instauré aux articles 166 et 167 du Code d'instruction criminelle belge¹⁸ comme suit :

« Article 166. *Pour toute infraction de sa compétence, hors le cas où le fait a causé un dommage à autrui, le ministère public près du tribunal de police peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende, ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans un délai qu'il indiquera et qui sera de huit jours au moins et d'un mois au plus, une somme qu'il déterminera. Cette somme ne sera pas inférieure à trente francs, ni supérieure au maximum de l'amende édictée par la loi, augmentée des décimes prévus par la loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales. (...) Le versement et, éventuellement l'abandon ou la remise prévus à l'alinéa précédent, effectués dans le délai indiqué, éteignent l'action publique. (...) ».*

« Article 167. *La faculté accordée à l'officier du ministère public, par l'article 166, ne peut plus être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi par une citation ou un avertissement ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire ».*

Il est important de préciser que, selon le rapport au Roi¹⁹, il ne faut pas confondre la transaction intervenue afin d'éteindre l'action publique avec un jugement. Par conséquent, lorsqu'une transaction pénale est conclue par le ministère public, on ne peut retenir cette infraction afin de déterminer l'état de récidive de la personne en question.

Cette transaction n'est certes pas inscrite dans le casier judiciaire central, mais le ministère public reste au courant de toute transaction intervenue afin de requérir en connaissance de cause.²⁰

belge », in *Actualités de droit pénal* (sous la dir. De A. JACOBS et A. MASSET), Liège, Anthemis, 2011, p. 206 ; Rapport au Roi, *M.B.*, 13 janvier 1935, p. 172.

¹⁸ Ces articles ont été promulgués par l'arrêté royal du 10 janvier 1935.

¹⁹ Rapport au Roi, *M.B.*, 13 janvier 1935, p. 172-173.

²⁰ La structure de ce paragraphe s'inspire de : E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 248-249.

Section 3 : Les modifications apportées au mécanisme de la transaction pénale de 1935 à 1984

Depuis sa création en 1935, le mécanisme de la transaction pénale a subi de nombreuses modifications.

Quelques années plus tard, il a été remarqué que le régime instauré en 1935 avait apporté les résultats escomptés²¹. Le législateur a, par conséquent, décidé de continuer sur cette lancée en étendant le champ d'application de la transaction pénale à certaines infractions relevant de la compétence du tribunal correctionnel. Pour rappel, cela n'était pas permis auparavant, seules les contraventions entrant dans le champ de compétence du tribunal de police pouvaient bénéficier d'une transaction pénale.

Une première extension est alors apparue en 1939. Celle-ci concernait certains délits relevant de la compétence du tribunal correctionnel mais dont la peine initiale ne dépassait pas un emprisonnement de 3 mois maximum²².

Par l'adoption de cet arrêté royal de pouvoirs spéciaux en 1939, les articles 180 et 180bis furent introduits dans le Code d'instruction criminelle comme suit :

« Article 180. Pour toute infraction de sa compétence punissable soit d'une peine d'amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas un mois, soit de l'une et l'autre de ces peines, et hors le cas où le fait a causé un dommage à autrui, le procureur du Roi peut, s'il estime ne devoir requérir qu'une amende, ou une amende et la confiscation, inviter le délinquant à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans le délai et suivant les modalités qu'il indiquera, une somme qu'il déterminera. Lorsque, antérieurement à l'infraction, le délinquant n'a jamais été condamné à une peine criminelle ou à une peine non conditionnelle d'emprisonnement correctionnel, le procureur du Roi peut exercer la faculté prévue à l'alinéa précédent dans tous les cas où le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi ne dépasse pas trois mois. (...) ».

²¹ Rapport au Roi, *Pasin.*, 1939, p. 256-257.

²² A.R. n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1939.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

« Article 180bis. *La faculté accordée au procureur du Roi par l'article 180 ne peut être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi par une citation, par la comparution consécutive à un avertissement ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire* ».

Pour qu'un arrêté royal de pouvoirs spéciaux soit valablement exécuté, celui-ci doit être confirmé par une loi. Dans le cas présent, cela n'a été fait que huit ans plus tard, par le biais de la loi du 16 juin 1947²³.

En analysant cette nouvelle loi de 1947, nous remarquons rapidement que le législateur n'a pas tenu compte de l'évolution proposée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux de 1939. En effet, plutôt que de confirmer l'élargissement du champ d'application de la transaction pénale à certains délits relevant de la compétence du tribunal correctionnel, celle-ci ne fait que confirmer ce qui existait déjà auparavant ; à savoir la possibilité pour un procureur du Roi de proposer une transaction pénale pour toute contravention présentée devant le tribunal de police.

C'est un an plus tard, en 1948, que le ministre de la Justice de l'époque, Paul Struyve, dépose un projet de loi en vue de rétablir l'extension apportée à la transaction pénale par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux de 1939 vu précédemment. Profitant de l'occasion, le ministre Struyve ajoute une extension supplémentaire importante à son projet de loi. Celui-ci revoit le principe selon lequel une transaction pénale ne peut être proposée dans les cas où une victime aurait subi un dommage. Effectivement, ce dernier propose de rendre ce concept possible pour autant que la victime en question ait été entièrement indemnisée pour le dommage qu'elle a subi, et ce, avant toute acceptation d'une transaction pénale. C'est après de nombreux débats et critiques à propos de cette extension et concernant la transaction pénale elle-même, que la loi fut finalement adoptée et promulguée le 7 juin 1949²⁴. Les articles 180, 180bis et 180ter ont, suite à cette loi, été modifiés dans le Code d'instruction criminelle. Les hypothèses permettant le recours à une telle procédure sont définies dans ces mêmes articles.

« Article 180. *Pour toute infraction de sa compétence punissable soit d'une peine d'amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas un mois, soit de l'une et l'autre de ces peines, et hors le cas où le fait a causé à autrui un dommage non définitivement*

²³ Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, *M.B.*, 14 août 1947.

²⁴ Loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1949.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

indemnisé, le procureur du Roi peut, s'il estime ne devoir requérir qu'une amende, ou une amende et la confiscation, inviter le délinquant à payer (etc.) ».

Le législateur a également décidé de prendre en compte les antécédents judiciaires du délinquant lorsque les tribunaux correctionnels étaient compétents afin de mettre une barrière au ministère public dans sa proposition transactionnelle.

De plus, ces articles 180, 180*bis* et 180*ter* ont ajouté plusieurs autres conditions que l'indemnisation de la victime – la plupart étant toujours de rigueur à l'heure actuelle – permettant la pratique d'une transaction pénale, comme le fait de ne pas avoir dépassé le stade de l'information devant le procureur du Roi ou que les éventuels objets ou avantages en question aient fait l'objet d'un abandon ou d'une remise.²⁵

Une nouvelle extension supplémentaire du champ d'application de la transaction pénale est apparue en 1957. Celle-ci concernait cette fois les délits de coups et blessures et d'homicide involontaire relevant de la compétence du tribunal correctionnel. Cela a été décidé car il a été constaté que, depuis quelques années, l'augmentation des infractions en matière de coups et blessures involontaires à l'occasion d'accidents de roulage n'était pas à négliger²⁶. Le régime de la transaction pénale ayant porté ses fruits de façon notoire dans le désengorgement des tribunaux, le législateur a jugé cette nouvelle extension opportune. Avant cette évolution en 1957, la transaction pénale n'était pas envisageable pour ce genre d'infraction. En effet, ce procédé n'était possible que pour des infractions passibles de maximum un mois d'emprisonnement alors que, à l'époque, les infractions de roulage susmentionnées étaient passibles d'emprisonnement jusqu'à six mois.

Une fois de plus, c'est l'article 180 du Code d'instruction criminelle qui fut modifié par l'ajout de la mention suivante : « *et en cas d'infractions prévues par les articles 418 et 420 du Code pénal* ».

Comme nous pouvons le remarquer, malgré la réticence qui s'est fait ressentir dès la première évocation de la transaction pénale, celle-ci n'a eu de cesse d'évoluer depuis 1935.

²⁵ La structure de ce paragraphe est inspirée de : M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219-227.

²⁶ Projet de loi modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1956-1957, n° 599/1.

Section 4 : La loi du 28 juin 1984

C'est en 1984²⁷ qu'eut lieu la dernière modification de fond substantielle : l'élargissement de la transaction pénale à tous les délits²⁸.

Le 16 décembre 1982²⁹, un projet de loi fit naître la loi du 28 juin 1984. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 150 du Code judiciaire, le procureur du Roi représente le ministère public tant auprès du tribunal de police qu'auprès du tribunal de première instance. Il va donc de soi qu'il n'est dès lors plus justifié de prévoir un traitement différent au délinquant selon qu'il compare devant l'un ou l'autre tribunal. C'est M. Jean Gol, ministre de la Justice de l'époque, qui exposa ces faits en présentant ledit projet de loi.³⁰ Selon l'analyse de E. de Formanoir, cette loi conserve toujours le but principal de la transaction pénale, à savoir de résoudre les problèmes d'arriérés judiciaires, mais innove également en permettant d'éviter l'impunité, notamment dans les cas où de courtes peines d'emprisonnement seraient jugées. La transaction pénale, plutôt qu'une peine d'emprisonnement, favorise également une réinsertion sociale plus aisée grâce au fait que celle-ci n'est pas inscrite au casier judiciaire.³¹ Il n'est en effet pas rare d'entendre qu'un ex-détenu peine à se réinsérer socialement, notamment dans le milieu du travail ou dans la recherche d'un logement, à cause d'une inscription dans son casier judiciaire. Il est vrai qu'un employeur ou tout autre individu en relation directe avec un ex-détenu peut trouver un intérêt à le savoir mais est-ce vraiment justifié de le permettre dans tous les cas de figure ?

Cette nouvelle loi de 1984 a permis d'abroger les anciens articles 166 à 180^{ter} du Code d'instruction criminelle et d'y insérer un nouvel article unique 216^{bis}, sur la transaction pénale, sous les termes suivants (extrait) :

²⁷ Loi du 28 juin 1984 étendant pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 22 août 1984 ; H. BOSLY, « Un projet de loi étendant considérablement le champ d'application de la transaction en matière pénale », *J.T.*, 1983, p. 725-727.

²⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219.

²⁹ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/1, p. 8.

³⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219-225 ; Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/1, p. 1.

³¹ E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 248-249.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

« §1. Lorsque le dommage éventuellement causé à autrui a été entièrement réparé, le procureur du Roi peut, pour une infraction punissable, soit d'amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas cinq ans, soit de l'une et l'autre de ces peines, s'il estime ne devoir requérir qu'une amende ou une amende et la confiscation, inviter l'auteur de l'infraction à verser (...).

§2. La faculté accordée au procureur du Roi par le paragraphe 1^{er} ne peut être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire. (...) ».

Ce nouvel article 216*bis* n'acte donc plus la nécessité d'absence d'antécédents judiciaires du délinquant comme condition à la transaction pénale. De plus, concernant la condition relative à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, celle-ci doit être considérée *in abstracto* et non *in concreto*.³²

Section 5 : L'apport de la loi du 10 février 1994

Le 10 février 1994³³, la « médiation pénale » fut introduite dans la loi belge – actuellement reprise à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle – et servit en partie de modèle à la transaction pénale inscrite à l'article 216*bis*. En effet, le législateur s'étant rendu compte que la condition d'indemnisation totale de la victime en question menait bien souvent à l'impossibilité d'appliquer la transaction pénale³⁴, celui-ci décida de prendre exemple sur cet article 216*ter* en son paragraphe 4 :

« §4. Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la

³² M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219-223 ; *in abstracto* : peine prévue par la loi ; *in concreto* : peine prononcée par le juge lors de son jugement.

³³ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.

³⁴ Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 652/2, p. 60.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. Dans ce cas, l'acceptation de la transaction par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute ».

L'article 216bis fut ainsi complété par un quatrième paragraphe, facilitant l'accès à la transaction pénale en nuancant la condition d'indemnisation totale de la victime³⁵.

Chapitre 3 : La peur de tendre vers une « justice de classes »

Nous avons jugé utile de dédier, dans ce premier titre, un dernier chapitre à la question de savoir si, à ce stade de l'histoire, le terme de « justice de classes », à travers le mécanisme de la transaction pénale, peut être utilisé.

Suite à l'analyse historique de la transaction pénale en Belgique sur laquelle nous venons de nous pencher, nous ne pouvons pas concrètement, à ce stade de l'évolution du concept, parler d'une « justice de classes ». En effet, après plusieurs lectures d'auteurs de doctrine, dont principalement M. Fernandez et A. Lecocq³⁶, nous nous apercevons que la transaction pénale n'est, à cette époque, que très rarement utilisée par le procureur du Roi. Les cas de transactions pénales étant encore des cas isolés, il n'est pratiquement pas possible de regrouper ceux-ci selon des « classes » sociales, financières ou autres.

Nous concluons donc qu'à cette époque, il n'est pas justifié d'utiliser le concept de « justice de classes ».

Le phénomène de « justice de classes » n'est certes pas particulièrement présent à l'époque, mais il est, selon nous, d'ores et déjà justifié de parler d'une « peur » de tendre vers une « justice de classes ».

³⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219.

³⁶ *Ibidem*, p. 219.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Cette peur déjà bien présente est notamment exprimée par la loi du 10 février 1994, vue dans la section cinq de notre précédent chapitre. En effet, réduire les conditions d'indemnisation de la victime avait pour but de permettre à certains délinquants moins aisés financièrement d'éviter un emprisonnement au même titre que d'autres plus aisés. Étendre le champ d'application de la transaction pénale signifie *in abstracto* une absence de « justice de classes » mais confirme bien une « peur » de tendre vers ce concept.

De plus, nous avons vu dans les chapitres précédents, que le législateur s'est penché sur des solutions permettant d'éviter un emprisonnement dans certains cas, et, de fait, d'éviter une inscription au casier judiciaire. Il est pourtant de notoriété publique que les problèmes de réinsertion sociale suite à un emprisonnement sont généralement attestés par des délinquants aux moyens financiers moins importants. En effet, ceux-ci se heurtent souvent à de grandes difficultés dans la recherche d'un logement ou d'un emploi, traînant leur lourd casier judiciaire, alors que d'autres sont parfois déjà propriétaires d'un logement ou gérants d'une affaire qui rapporte. Nous voyons donc que l'envie d'universaliser l'accès à la Justice pour toutes les classes, sociales et financières, se marque et témoigne donc, une fois de plus, de la peur de se diriger vers une « justice de classes ». Cette crainte est cependant relativement justifiée en partant du principe qu'un paiement entre en jeu.

Titre II - Le régime de la transaction pénale après les lois des 14 avril et 11 juillet 2011

En 2011, une réelle évolution a lieu dans le droit belge par rapport à la transaction pénale. L'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle³⁷ est modifié et nous parlerons, dès lors, de transaction pénale « élargie » ou « étendue ». Le mécanisme d'extinction de l'action publique par le paiement d'une somme d'argent devient une solution à ne plus négliger en droit de la procédure pénale.³⁸

Chapitre 1 : Contexte³⁹

Une énième - et dernière jusqu'à présent - réforme concernant la transaction pénale fut établie par la loi du 14 avril 2011 et immédiatement complétée par la loi de réparation du 11 juillet 2011⁴⁰. Cette nouvelle extension se rapporte à la levée du secret bancaire dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et au droit pénal des affaires. La réforme s'est avérée, au final et malgré elle, bien plus élargie que prévu.

Malgré le fait que le gouvernement de l'époque était en affaires courantes⁴¹, un projet de loi portant des dispositions diverses vit le jour et fut déposé à la Chambre des représentants le 11 février 2011⁴². Après avoir été adopté par cette dernière le 17 mars de la même année, ce

³⁷ Voy. annexe 1.

³⁸ G. GODESSART, « Le fisc victime de l'infraction ou de la transaction ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2014/3, p. 223-226.

³⁹ La structure de ce chapitre s'inspire de : E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 256-259.

⁴⁰ Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011 ; Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1^{er} août 2011. Cette loi est entrée en vigueur le 11 août 2011.

⁴¹ Il s'agit du gouvernement Leterme.

⁴² Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/1.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

projet fut transmis au Sénat⁴³. Il est toutefois important d'indiquer que ce projet de loi ne concernait, à la base, en aucun cas la Justice mais principalement l'économie, l'emploi, les finances, l'intérieur, la mobilité et la sécurité sociale. C'est dans sa partie consacrée aux « finances » que certaines dispositions viendront finalement modifier le régime de la transaction pénale. De manière plus précise, c'est par un amendement⁴⁴ concernant le droit pénal et la procédure pénale que le champ d'application de la transaction pénale fut étendu. Les critiques concernant cet amendement ont été vives. Celui-ci a été fortement débattu pendant son parcours parlementaire, dû au fait que ce dernier n'avait pas été examiné par la Commission de la Justice à la Chambre des représentants. Tous les autres titres du projet de loi portant des dispositions diverses ont pourtant été distribués dans les différentes commissions en fonction de leur nature⁴⁵.

Selon les auteurs de cet amendement⁴⁶, l'article 216*bis* comportait deux limites, une procédurale et une matérielle, auxquelles il était urgent de remédier. Ces deux limites avaient déjà été évoquées auparavant, en juin 2008, par le Collège des procureurs généraux dans un document remis au gouvernement, intitulé « Lignes de force pour un plan stratégique en vue de la modernisation du ministère public »⁴⁷. Cela n'avait cependant pas abouti. C'est pourquoi ce même Collège a transmis un nouveau rapport à la Chambre des représentants en mars 2010 se penchant une fois de plus sur les inconvénients des limitations matérielle et procédurale du régime de la transaction pénale avant les lois des 14 avril et 11 juillet 2011.⁴⁸

La limite procédurale résidait, selon eux, dans le fait qu'avant cette extension de 2011 – sur laquelle nous reviendrons plus en détail – le procureur du Roi perdait toute faculté de proposer une transaction pénale dès lors que l'action publique était mise en mouvement. Il en

⁴³ Processus bicaméral facultatif.

⁴⁴ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. S. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007 ; Cet amendement est rédigé par les députés S. Verherstraeten, G. Rutten, G. Coëme, C. Van Cauter, J. Arends, R. Terwingen et Ph. Goffin.

⁴⁵ La Commission des finances et du budget a décidé par 10 voix contre 7 de ne pas demander l'avis de la Commission de la Justice sur l'amendement n° 18 : Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/12, p. 3.

⁴⁶ Les députés S. Verherstraeten, G. Rutten, G. Coëme, C. Van Cauter, J. Arends, R. Terwingen et Ph. Goffin.

⁴⁷ *Lignes de force pour un plan stratégique en vue de la modernisation du ministère public*, Secrétariat du Collège des procureurs généraux, Bruxelles, p. 32.

⁴⁸ E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 272.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

découle que, à partir du moment où le dossier était porté devant une juridiction de jugement ou devant un juge d'instruction, le ministère public perdait toute possibilité de proposition transactionnelle⁴⁹. Il est cependant fréquent pour un procureur du Roi de recourir à un juge d'instruction ne fût-ce que pour lui demander certains devoirs complémentaires, d'effectuer une perquisition ou de délivrer un mandat d'arrêt. En rédigeant cet amendement, les auteurs susmentionnés – ayant remarqué l'incohérence – avaient donc pour but de rendre possible une proposition transactionnelle même à la suite de la mise en mouvement de l'action publique. D'après eux, cette limite prévue à l'époque dans l'article 216*bis* constituait un frein à la proposition de transaction pénale.

La limite matérielle, quant à elle, se posait selon les auteurs de l'amendement par le fait qu'une transaction pénale ne pouvait être demandée que pour des contraventions ou des délits punissables d'une peine d'emprisonnement de maximum cinq ans. Nous savons cependant que la société actuelle a tendance à correctionnaliser la majorité des crimes, or un crime correctionnalisé est plus ou moins assimilé à un délit. Ces auteurs trouvaient donc logique d'étendre l'article 216*bis* en permettant la proposition d'une transaction pénale même pour certains crimes, tels que les faux en écriture ou les vols qualifiés.

Au-delà de la description de ces deux limites, cet amendement présente également l'importance que peut avoir un accord transactionnel dans les affaires financières et fiscales. Selon F. Lugentz, sont ici visés les faits de faux et d'usage de faux, en ce compris ceux réalisés par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. Il subsiste cependant une exception en matière de douanes et accises pour les infractions dites « financières ». Il y est exposé que, dans ce type d'affaires, le délai raisonnable est rarement respecté ; le but serait donc de rendre la Justice plus consensuelle grâce à des transactions pénales plus fréquentes.⁵⁰

L'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses a créé une polémique importante, accompagnée de nombreuses critiques et inquiétudes au sujet de l'élargissement du champ d'application de la transaction pénale. En effet, cette loi fut adoptée

⁴⁹ C. instr. crim., art. 216*bis*, § 2.

⁵⁰ F. LUGENTZ, « Actualités législatives - Transaction pénale : la circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle », *Rev. dr. pén. entr.*, 2012/3, p. 212.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

par un législateur très, voir trop, pressé de la voir entrer en vigueur et ne portant pas attention aux nombreux défauts que celle-ci comportait.⁵¹

Une proposition de loi réparatrice a, de ce fait et à l'encontre de toute logique législative, été déposée par un groupe de sénateurs le 23 mars 2011⁵². Cette méthode qui consiste à déposer une proposition de loi dont l'objet est d'en modifier une autre qui n'existe pas encore est complètement inhabituelle dans le milieu législatif.⁵³

Nous parlions plus haut d'un législateur pressé. Cet empressement pourrait éventuellement être mis en corrélation avec la récente levée du secret bancaire⁵⁴. En effet, il est énoncé dans plusieurs documents parlementaires que l'extension du champ d'application de la transaction pénale constituait en quelque sorte le prix à payer pour permettre cette levée du secret bancaire. Il est donc indéniable que l'extension du champ d'application de la transaction pénale de 2011 est apparue suite à la levée du secret bancaire.

La hâte avec laquelle le législateur a adopté cette loi pourrait également s'expliquer par de gros dossiers de fraude fiscale traités à l'époque, notamment dans le milieu du diamant. Cette dernière supposition n'est cependant qu'une rumeur timidement évoquée par la presse, bien qu'elle soit ouvertement soutenue par Me Damien Vandermeersch, avocat général près la Cour de cassation. En effet, celui-ci explique ce changement de loi par le lobby des diamantaires anversois et le met en lien avec Jan Jambon (N-VA), président du « Diamantforum » et Servais Verherstraeten (auteur de la modification de la loi).⁵⁵

⁵¹ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219-223.

⁵² Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/1 ; cette proposition de loi réparatrice fut adoptée en séance plénière du Sénat le 31 mars 2011 avec 34 voix pour, 16 contre et 11 abstentions : Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 31 mars 2011, n° 5-19, p. 40 ; ensuite, la Chambre des représentants a aussi adopté cette proposition de loi le 30 juin 2011 avec 82 voix pour, 28 contre et 12 abstentions : Projet de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, séance du 30 juin 2011, n° 53-42, p. 57.

⁵³ E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 260-266.

⁵⁴ Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/12, p. 33.

⁵⁵ J. FERMON et C. PANIER, *Justice : affaire de classes, entretiens menés par Michaël Verbauwheide*, Bruxelles, Aden, 2014, p. 6.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Une troisième hypothèse expliquant cette rapide modification de loi a été présentée par un journal français, le *Canard enchaîné*. Selon eux, l'ex-président français, Nicolas Sarkozy, n'y serait pas étranger⁵⁶. En effet, celui-ci aurait été impliqué dans une affaire de corruption alors qu'il était toujours au pouvoir, dans le cadre d'une vente d'hélicoptères français à l'État du Kazakhstan. Le président Kazakh Noursoultan Nazarbaïev aurait négocié avec le président français de conclure cette vente si ce dernier arrivait à tirer d'affaire trois Kazakhs fortunés et impliqués dans des affaires de corruptions, dont le Belgo-Kazakh Pathok Chodiev⁵⁷. Le *Canard enchaîné* en arrive à la conclusion que « *Nicolas Sarkozy aurait fait jouer ses contacts en Belgique (via Armand De Decker, MR) pour faire adopter la modification de la loi rapidement* ». ⁵⁸

Quoi qu'il en soit, cette hâte a une fois de plus mené à rude épreuve le fonctionnement de la procédure bicamérale qui en a perdu de sa crédibilité⁵⁹.

Nous voyons donc clairement, qu'avant 2011, l'accès à la transaction pénale était fortement limité et que celle-ci n'était pas assez efficace. La réforme de 2011 a permis de pallier à cette inefficacité mais en ajoutant, au final, un nombre indiscutable d'imperfections dues à l'empressement du législateur. Celle-ci a donc mené à une loi correctrice du 11 juillet 2011⁶⁰ essayant tant bien que mal de remédier aux erreurs toutes récentes du législateur.⁶¹

La procédure pénale subit donc, en 2011, une véritable petite révolution permettant dorénavant au ministère public de disposer de l'action publique même après que celle-ci soit engagée. Celle-ci voit également son champ d'application élargi aux crimes correctionnalisés

⁵⁶ Propos sous réserve de la présomption d'innocence et tenus par le journal français, le *Canard enchaîné*.

⁵⁷ Question écrite n° 5-10114 de Mme Fatiha Saïdi du 17 octobre 2013, Sén., sess. ord. 2012-2013.

⁵⁸ J. FERMON et C. PANIER, *op. cit.* (v. note 55), p. 6-7.

⁵⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219-224.

⁶⁰ Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1^{er} août 2011. Cette loi est entrée en vigueur le 11 août 2011.

⁶¹ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 219 ; D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *J.T.*, 2011/32, n° 6450, p. 669.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

pour autant qu'aucune « atteinte grave à l'intégrité physique » n'ait été portée. Nous reviendrons sur les détails de ces modifications dans la suite de ce travail.⁶²

Chapitre 2 : La notion de transaction pénale « élargie »

Après avoir analysé le parcours et l'évolution de cette proposition transactionnelle, nous sommes enfin arrivés à la notion, « définitive » jusqu'à ce jour, de la transaction pénale. Il nous a donc semblé opportun de ne définir cette notion qu'à ce stade et, comme énoncé précédemment, nous l'appellerons dorénavant la transaction pénale « élargie » ou « étendue ». Cette notion sera expliquée dans notre seconde section, après avoir abordé la base légale de celle-ci qui fera l'objet de la section un.

Section 1 : Base légale

La transaction pénale dite « élargie » fait l'objet de la disposition 216*bis* du Code d'instruction criminelle. Cette disposition se trouve, plus précisément, au livre II intitulé « de la justice », dans son titre premier « des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels », chapitre III consacré aux « dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions moyennant la réalisation de certaines conditions ».⁶³

⁶² D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 669.

⁶³ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome 1, 7^{ème} éd., Bruges, la Charte, 2014, p. 235.

Section 2 : Notion

La transaction pénale « élargie » consiste en l’extinction de l’action publique suite au paiement d’une somme d’argent par l’auteur d’une infraction – suspect, prévenu ou inculpé –. Celle-ci est communément évoquée par ses initiales « E.A.P.S. ».

L’« E.A.P.S. » est donc un mécanisme « *proposé par le ministère public qui permet de renoncer aux poursuites ou d’y mettre fin par un règlement extrajudiciaire de la cause moyennant le paiement d’une somme d’argent* »⁶⁴.

Selon Me Adrien Masset, avocat, il existe différentes manières d’aborder la transaction pénale : « *par le biais juridique, technique, sociologique, émotionnel, politique, sentimental, budgétaire ou économique et il doit y en avoir bien d’autres* »⁶⁵.

Ce procédé n’est pas un droit pour l’agent infracteur mais bien une possibilité qui peut être accordée. La transaction intervient à l’appréciation du procureur du Roi, grâce au pouvoir de juger de l’opportunité des poursuites que celui-ci détient⁶⁶. Quel que soit le dossier répressif, le procureur du Roi ne doit en aucun cas justifier son éventuel choix de ne pas proposer de transaction et garde donc sa faculté d’entamer une action publique. Il n’est bien entendu pas interdit pour l’agent infracteur de faire connaître son souhait d’obtenir une proposition de transaction pénale. Dans le cas inverse, si une proposition de transaction pénale lui est proposée, celui-ci n’est en aucun cas tenu de l’accepter, peu importe ses motifs.⁶⁷

Comme expliqué ci-avant, ce pouvoir de proposer une transaction pénale appartient au procureur du Roi, le juge n’intervenant en aucun cas dans son choix d’y recourir ou non.

⁶⁴ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruges, la Chartre, 2012, p. 88.

⁶⁵ A. MASSET, « La transaction pénale : une formule win-win, même pour les nantis », *Justement*, 2015, n° 9, p. 1.

⁶⁶ Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. S. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 32.

⁶⁷ A. VERHOEVEN et R. VERSTRAETEN, « L’élargissement de la transaction en matière pénale », sur <http://www.eubelius.com/fr/spotlight/l'elargissement-de-la-transaction-en-matiere-penale> (consulté le 1er août 2015) ; Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. S. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 32.

En droit judiciaire, le ministère public est considéré être « un et indivisible ». Il est par cela de rigueur qu'un magistrat en vaille un autre, et ce pour tous les dossiers répressifs et tout au long de l'action publique. En d'autres termes, cela induit qu'un dossier répressif peut passer des mains d'un magistrat à l'autre. Cela a été décidé ainsi pour permettre au ministère public de ne pas devoir attendre qu'un magistrat absent soit disponible pour traiter un dossier. Contrairement à ce principe, il est prévu que, lorsqu'une transaction pénale est envisagée, le procureur du Roi qui décide d'y recourir ou non reste compétent pour exercer les éventuelles poursuites. Cela nous paraît important dans le sens où ce dernier est le mieux placé pour prendre la bonne décision.

Il nous semble opportun d'aborder, dans cette deuxième section, le champ d'application *ratione personae* de la transaction pénale. En effet, lors d'un sondage sur le sujet⁶⁸, nous nous sommes rendus compte que de nombreuses personnes ne semblaient pas savoir si la transaction pénale s'appliquait ou non aux personnes morales. Il semble par contre évident que celle-ci s'applique aux personnes physiques.

En réponse à cela, précisons que la loi du 4 mai 1999⁶⁹ a élargi le champ d'application *ratione personae* de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, permettant ainsi l'usage de la transaction pénale aux personnes morales. Les faits doivent bien entendu avoir été commis après l'entrée en vigueur de cette loi.⁷⁰

Bien que, depuis 1999, la transaction pénale possède un champ d'application *ratione personae* élargi aux personnes physiques et morales, Monsieur François Bellot interpelle en 2013 la ministre de la Justice de l'époque à ce propos⁷¹. Celui-ci lui pose une question orale au Sénat concernant les mandataires politiques. En effet, les mandataires politiques sont des personnes physiques et doivent, de ce fait, pouvoir bénéficier d'une possibilité de transaction pénale. Or, le procureur général de Liège aurait, selon Monsieur Bellot, conseillé à ses magistrats de ne pas appliquer une telle transaction à ces derniers. Annemie Turtelboom, ministre de la Justice de l'époque, répond à cela qu'un procureur du Roi peut décider d'appliquer une transaction pénale s'il n'estime pas d'autres voies favorables, et ce, afin

⁶⁸ Voy. annexe 4.

⁶⁹ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999.

⁷⁰ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 236.

⁷¹ Question orale n° 5-906 de M. François Bellot du 21 mars 2013, *Q.R.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-96, p.

d'éviter toute question de traitement de faveur pour les mandataires politiques. En effet, selon elle, il serait préférable de renvoyer ceux-ci devant un juge du fond. Monsieur Bellot soulève, en réponse à cela, le droit fondamental à l'égalité de traitement. Il précise ensuite qu'une distinction devrait être faite entre les actes commis dans la vie privée et ceux commis dans la vie professionnelle de ces mêmes mandataires politiques. Celui-ci revient finalement sur le fait que, pour s'en tenir aux conseils du procureur général de Liège, des distinctions devraient également être faites pour d'autres professions telles que les ministres, les magistrats, les policiers, etc. A ce jour, nous attendons toujours une réponse de la ministre de la Justice de l'époque.

Suite à l'analyse du champ d'application *ratione personae* de la transaction pénale, précisons que, pour être valablement proposée, celle-ci doit répondre à plusieurs conditions. Ces conditions seront développées dans le chapitre suivant.

En conclusion de cette section, citons les mots de F. Close, repris dans bon nombre d'ouvrages juridiques et qualifiant la transaction pénale :

« Sanction modérée, elle peut satisfaire les exigences de la répression. Sanction économique, elle ne coûte rien à la société et lui profite au contraire. Sanction discrète, elle ne peut nuire au reclassement du prévenu. Il s'agit en outre d'une solution qui garantit intégralement les droits de la victime et place le prévenu en face d'un choix équitable qu'il pourra faire librement en connaissance de cause »⁷².

Chapitre 3 : Conditions d'application

Comme nous avons pu le voir précédemment, les nouvelles lois des 14 avril et 11 juillet 2011 étendent le champ d'application de la transaction pénale, tant d'un point de vue procédural que matériel. Dans ce chapitre, nous analyserons ces deux extensions, ainsi que toutes les autres conditions nécessaires pour rendre une proposition de transaction pénale valable.

⁷² F. CLOSE, « L'accueil du justiciable. La justice pénale », *Ann. Fac. Dr. Lg.*, 1981, p. 196-197.

Section 1 : Extension du champ d'application matériel

Le premier point de cette section sera consacré à la présentation de l'extension du champ d'application matériel de la transaction pénale. Nous verrons ensuite, dans un deuxième point, la précision apportée à celui-ci par la loi correctrice du 11 juillet 2011.

a. Pour les faits ne paraissant pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans⁷³

Bien que nous l'ayons déjà mentionné précédemment, rappelons brièvement la situation avant cette nouvelle modification de 2011. Antérieurement à cette extension du champ d'application de la transaction pénale, celle-ci était limitée aux contraventions et aux délits. Par conséquent, le procureur du Roi ne pouvait proposer un accord transactionnel que pour des infractions punissables d'une amende et/ou d'un emprisonnement de maximum cinq ans, et ce pour autant que le procureur du Roi n'envisageait de requérir qu'une amende ou une amende et une confiscation.

Suite aux analyses que nous avons déjà effectuées sur le sujet, cela nous semble bien regrettable étant donné que la transaction pénale devait initialement être utilisée pour certains crimes tels que les faux en écriture, l'usage de faux, les vols à l'aide d'effraction, etc.⁷⁴

Pour répondre à cette limite matérielle, le législateur a manifesté sa volonté d'élargir le champ d'application de la transaction pénale à certaines formes de criminalité fiscale et financière. Pour ce faire, il fallait trouver une solution permettant au ministère public de pouvoir proposer une transaction même pour certains crimes.

Diverses solutions se présentaient alors au législateur. L'une d'elle aurait été de réduire les peines prévues dans le Code pénal, visant les infractions de faux et usage de faux⁷⁵, en passant

⁷³ C. instr. crim., art. 216*bis*, § 1, al. 1.

⁷⁴ C. const., 28 février 2013, n° 20/2013, *Rev. dr. pén.*, 2014/1, p. 83, note F. VANDEVENNE, « Transaction pénale et atteinte grave à l'intégrité physique : pour la Cour constitutionnelle, c'est clair » ; Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. S. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 25.

⁷⁵ C. pén., art. 193 à 197.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

d'une peine criminelle à une peine correctionnelle. Cette solution n'a cependant pas été retenue par le législateur.

Une autre solution était tout simplement de modifier le champ d'application de recours à la transaction pénale. C'est la voie que le législateur a adoptée. Cela a été fait par le biais de la loi du 14 avril 2011, prévoyant que : « *lorsque le procureur du Roi estime, pour une contravention, un délit ou un crime susceptible de correctionnalisation par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, ne devoir requérir qu'une amende ou qu'une amende avec confiscation* »⁷⁶.

Nous voyons bien que, désormais, les auteurs ayant commis un crime correctionnalisable peuvent bénéficier d'une éventuelle transaction pénale. Un bémol subsiste cependant. Le législateur, pressé de mener son nouveau projet à bien, n'a pas pensé à vérifier les éventuelles incohérences possibles avec d'autres articles de loi. Ce qui devait arriver arriva, le législateur est passé à côté des articles 80 et 81 du Code pénal rendant son élargissement de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle sans effet⁷⁷. Celui-ci donnait enfin la possibilité de recourir à une transaction pénale pour certains crimes, pour autant que le procureur du Roi estime ne devoir requérir qu'une amende ou qu'une amende avec confiscation, alors que les articles 80 et 81 du Code pénal prévoient une peine minimale d'emprisonnement d'un mois pour tout crime correctionnalisable. Il est donc aisé de se rendre compte que les articles 80 et 81 du Code pénal ne permettent en aucun cas l'élargissement tant attendu.

Illustrons cela d'un exemple exposé par le professeur Masset : dans le cas d'une poursuite pour un faux en écriture, le criminel serait, même après correctionnalisation, passible certes d'une amende, mais en plus d'un emprisonnement de minimum un mois⁷⁸ rendant toute proposition d'un accord transactionnel illégale.⁷⁹

S'étant rendu compte du problème, le législateur a finalement pris les mesures nécessaires pour y remédier en rédigeant une loi réparatrice, publiée le 11 juillet 2011. Celui-ci s'est

⁷⁶ C. instr. crim., art. 216bis, § 1, al. 1.

⁷⁷ Et ce malgré l'observation éclairée que formula le professeur Masset lors de son audition par la Commission de la Justice : *Projet de loi portant des dispositions diverses, Doc. parl., Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, p. 35.*

⁷⁸ C. pén., art. 80 à 83.

⁷⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 227.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

inspiré d'un critère déjà communément accepté pour la médiation pénale⁸⁰ en permettant, cette fois, la proposition d'un accord transactionnel pour « *les faits ne paraissant pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde* »⁸¹.

Contrairement à la médiation pénale, il est important de préciser que, pour la transaction pénale, le maximum de deux ans d'emprisonnement est dorénavant à prendre en compte *in concreto* et non *in abstracto* comme cela était prévu précédemment. Le procureur du Roi doit donc dorénavant se référer à la peine d'emprisonnement que celui-ci estime applicable par un juge du fond en cas de jugement ; cela représente le principe de prise en compte *in concreto*. Ce principe tient donc compte de la peine que subirait concrètement le délinquant après l'application d'éventuelles circonstances atténuantes, et non la peine simplement prévue par la loi. Cela rajoute cependant une difficulté au travail du procureur du Roi, qui doit fictivement s'asseoir à la place du juge du fond et être capable de prévoir l'aboutissement final d'un éventuel procès, tout en se référant aux instructions des circulaires du ministère public⁸², le plus précisément possible⁸³. Le principe de prise en compte *in abstracto* se limite, quant à lui, à la peine maximale applicable prévue par la loi.⁸⁴

En définitive, il est dorénavant possible de proposer une transaction pénale pour des infractions telles que des contraventions, des délits et des crimes correctionnalisables dont la peine prévue par la loi ne dépasse pas un emprisonnement de quinze à vingt ans. Cela en application de l'article 80 du Code pénal prévoyant que tout crime correctionnalisé, suite à l'acceptation de circonstances atténuantes et ne dépassant pas un emprisonnement possible de quinze à vingt ans, puisse être réduit à une peine d'emprisonnement de minimum un an. Les

⁸⁰ C. instr. crim., art. 216ter.

⁸¹ Art. 2, 1° de la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1^{er} août 2011 (dorénavant inclus à l'article 216bis C. inst. crim. nouvelle mouture).

⁸² Recommandations n° 1/2011 (du 6 février 2011) du collège des procureurs généraux en vue d'une harmonisation de l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle relatif à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

⁸³ Proposition de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-11, n° 5-893/1, p. 2.

⁸⁴ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 236 ; D.

VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2009, p. 224.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

crimes passibles de réclusion de vingt à trente ans et plus ne peuvent, quant à eux, toujours pas faire l'objet d'un accord transactionnel étant donné que, même correctionnalisés, ceux-ci restent passibles d'un emprisonnement de minimum trois ans. Cela place donc ces derniers crimes hors du champ d'application de la transaction pénale.⁸⁵

Cette modification par laquelle un procureur du Roi doit dorénavant prendre en compte la peine applicable *in concreto* et non plus *in abstracto*, peut paraître légère mais s'avère, *in fine*, très lourde de conséquences pour la transaction pénale⁸⁶.

Pour résumer, le procureur du Roi peut, suite à cet élargissement par les lois de 2011, proposer une transaction pénale pour les infractions suivantes :

- les contraventions ;
- les délits ; et
- les crimes correctionnalisables punis d'un maximum de vingt ans de réclusion.⁸⁷

b. Pour les faits n'ayant pas porté d'« atteinte grave à l'intégrité physique »

L'élargissement du champ d'application de la transaction pénale permettant désormais l'utilisation de celle-ci pour certains crimes d'envergure beaucoup plus importante, le législateur a tenu à ajouter une balise supplémentaire à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, par la loi réparatrice du 11 juillet 2011 en son article 2, 1° :

« Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus

⁸⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 669 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 236 ; E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 265 ; T. DECAIGNY, P. DE HERT et L. VAN GARSSE, « De minnelijke schikking na de wetten van 14 april en 11 juli 2011 : verruiming van de buitengerechtelijke afhandeling en fundamentele hervorming », *R.W.*, 2011, n° 12, p. 552 ; Circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, p. 7.

⁸⁶ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 669.

⁸⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 228.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteintes graves à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances ».

Cette balise exclut de la possibilité d'accès à la transaction pénale les infractions ayant porté « atteinte grave à l'intégrité physique ».

Cette extension du champ d'application de la transaction pénale a enfin donné à celle-ci un côté beaucoup plus logique et rationnel. En effet, son champ d'application a été étendu à certains crimes mais a également été réduit pour certains délits. Auparavant, la transaction pénale était accessible pour tous les délits, incluant ainsi les délits ayant porté « une atteinte grave à l'intégrité physique ». Le champ d'application de la transaction pénale nous semble désormais beaucoup plus éthique dans le sens où il exclut toute infraction ayant porté « atteinte grave à l'intégrité physique », mais également en permettant à certains crimes, qualifiés ainsi mais ne méritant pas nécessairement une peine d'emprisonnement, de pouvoir y recourir.

Suite à cette extension, la seule possibilité restante, pour les délits ayant porté « atteinte grave à l'intégrité physique », d'échapper à un jugement au fond est de recourir à la médiation pénale.

Le Conseil d'État a cependant fort critiqué cette nouvelle notion qu'il qualifiait d'ambiguë et d'imprécise⁸⁸. C'est, suite à cela, que plusieurs parlementaires ont manifesté leurs doutes en demandant pourquoi la notion « d'atteinte grave » ne s'appliquait qu'à l'intégrité physique mais pas à l'intégrité morale et psychique.⁸⁹

⁸⁸ Projet de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1344/005 ; *Ibidem*, p. 228.

⁸⁹ Proposition de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/3, p. 3 ; Projet de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1344/003, p. 11.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

En réponse aux doutes concernant le terme « d'atteinte grave à l'intégrité physique », les procureurs généraux et le ministre de la Justice rédigèrent une circulaire commune⁹⁰, à laquelle était annexée une liste détaillée des infractions du Code pénal pouvant ou non faire l'objet d'une proposition de transaction par le procureur du Roi.⁹¹

C'est suite à cela que Frédéric Lugentz, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, rédigea un article analysant cette circulaire commune n° 6/2012 en relation avec l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle. Outre l'explication de certains termes laissés imprécis, l'auteur nous apprend également que la liste éditée par la circulaire commune en question allait à l'encontre des idées de certains auteurs de doctrine qui préconisaient une vérification de la possibilité d'accès à une transaction pénale au cas par cas, afin d'éviter un jugement par généralisation et de favoriser une Justice réaliste en fonction des éléments du dossier. Il est cependant prévu, dans cette circulaire commune, une exception par laquelle le procureur du Roi peut rédiger une demande motivée à l'attention du procureur général dans le cas où ce premier se trouverait devant une situation exceptionnelle méritant, selon lui, une proposition de transaction pénale alors que celle-ci serait expressément exclue de la liste.

Par la rédaction de cette circulaire, ces auteurs ont malgré eux restreint le champ d'application prévu par la loi qui, elle, n'a jamais mentionné une quelconque liste restrictive⁹².

En accord avec la théorie de Monsieur Lugentz, cette circulaire, limitant l'accès de la transaction pénale à certaines catégories d'infractions sans tenir compte des faits réels du dossier, et sans que l'article 216*bis* ne l'ait jamais prévu, nous semble illégale.

La liste indicative détaillant les infractions du Code pénal pouvant aboutir ou non à une transaction pénale est annexée à la fin de ce travail afin que nos lecteurs puissent en prendre

⁹⁰ Cette liste limitative du ministre de la Justice est reprise à l'annexe de la Circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'application de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle ; voy. annexe 3.

⁹¹ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 670 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 237.

⁹² « *Les circulaires se situent au plus bas niveau de la hiérarchie des normes juridiques. À la différence des lois et des règlements, elles ne sont en principe pas contraignantes pour les citoyens et pour les tribunaux. Cependant, il arrive que des circulaires publiées deviennent une source formelle du droit : par souci de sécurité juridique, les tribunaux refuseront que l'administration s'écarte des circulaires qui ont reçu une certaine publicité. Les circulaires peuvent être publiées au Moniteur belge* » : Définition, sur <http://www.voculairepolitique.be/circulaire/> (consulté le 1^{er} juillet 2015).

connaissance⁹³. Suite à la lecture de celle-ci, nous pouvons constater que bon nombre d'infractions sont exclues du champ d'application de la transaction pénale sans que cela ne soit, selon nous, justifié. En effet, la liste prévoit que certaines infractions – telles que l'inviolabilité du domicile, les extorsions, tous les incendies volontaires, l'attentat à la pudeur – sont exclues du champ d'application de la transaction pénale avec pour seule justification que les auteurs de celle-ci les supputaient porter indéniablement « atteinte grave à l'intégrité physique ». Il est cependant aisé d'imaginer des contre-exemples. Imaginons une illustration concrète : deux voisins rencontrent des problèmes d'humidité dans un mur mitoyen. Les choses s'enveniment petit à petit jusqu'au jour où l'un d'eux surprend l'autre dans son jardin accompagné d'un ami expert en bâtiment. Le premier, sautant sur l'occasion, appelle la police et porte plainte pour violation de domicile. Y-a-t-il pour autant eu « atteinte grave à l'intégrité physique » ?

A contrario, toutes les infractions économiques, financières, fiscales et sociales peuvent, en principe, bénéficier d'un accord transactionnel. Cela implique que, peu importe les faits, ces infractions sont réputées n'avoir pas porté « atteinte grave à l'intégrité physique ». Il est pourtant évident que certaines infractions financières, telles que le blanchiment d'argent, peuvent, sans être qualifiées d'exceptions, avoir porté « atteinte grave à l'intégrité physique » d'autrui.

Tout ceci démontre qu'une telle liste est beaucoup trop « rigide » pour permettre une Justice éthique et équitable. Selon nous, il est évident qu'il serait nettement plus justifié de préconiser une analyse au cas par cas lorsqu'une transaction pénale est envisagée.⁹⁴

En réponse à ce principe d'« atteinte grave à l'intégrité physique » très controversé, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question et a rendu un arrêt à ce propos le 28 février 2013.

Cet arrêt nous démontre que l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle ne va pas à l'encontre des principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale. En effet, ce principe de prévisibilité « *garantit à tout citoyen qu'il ne pourra faire l'objet d'une*

⁹³ Voy. annexe 3.

⁹⁴ F. LUGENTZ, « Actualités législatives - Transaction pénale : la circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle », *op. cit.* (v. note 50), p. 213.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

information, d'une instruction et de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en œuvre »⁹⁵.

Ce principe est très clair mais, même en excluant du champ d'application de la transaction pénale les infractions ayant porté « atteinte grave à l'intégrité physique », celui-ci ne retire pas au ministère public son pouvoir d'appréciation dans le règlement de l'action publique. Ce pouvoir est certes conservé par le procureur du Roi mais n'est pas « à ce point étendu qu'il empêcherait l'auteur des faits d'évaluer de manière satisfaisante la conséquence de son comportement »⁹⁶.

C'est de cette manière que la Cour conclut que le principe de prévisibilité est bien conservé par l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle.

Section 2 : Extension du champ d'application procédural

Après avoir analysé les conditions matérielles, penchons-nous maintenant sur l'évolution de cette condition procédurale citée en début de chapitre.

a. Possibilité de transaction alors que l'action publique a déjà été intentée

Lors de son élaboration en 1984, l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle donnait au procureur du Roi la faculté de proposer un accord transactionnel mettant fin aux éventuelles poursuites judiciaires d'un agent infracteur, pour autant que l'action publique ne soit pas déjà intentée. Cela implique qu'une fois les poursuites engagées, il n'était plus possible de mettre fin à celles-ci par le biais d'un accord transactionnel. Ce principe avait cependant un puissant effet inhibiteur sur le choix du procureur du Roi d'opter pour une transaction pénale⁹⁷. A

⁹⁵ C. const., 28 février 2013, n° 20/2013, *Rev. dr. pén.*, 2014/1, p. 83, note F. VANDEVENNE, « Transaction pénale et atteinte grave à l'intégrité physique : pour la Cour constitutionnelle, c'est clair ».

⁹⁶ C. const., 28 février 2013, n° 20/2013, *Rev. dr. pén.*, 2014/1, p. 83, note F. VANDEVENNE, « Transaction pénale et atteinte grave à l'intégrité physique : pour la Cour constitutionnelle, c'est clair ».

⁹⁷ R. DECLERCQ, *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 84.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

contrario, cette disposition permettait cependant de respecter l'interdiction faite au procureur du Roi d'empiéter sur les pouvoirs du magistrat⁹⁸.

Dorénavant, suite à l'adoption de la nouvelle loi du 4 avril 2011, le ministère public peut toujours recourir à une proposition transactionnelle, et ce, même lorsque le stade de l'information est dépassé et, par conséquent, que l'action publique ait été engagée. Ce pouvoir accordé au procureur du Roi est désormais conservé tant qu'une décision judiciaire au fond n'a pas acquis force de chose jugée. Cela induit que, suite à cette extension du champ d'application procédural de la transaction pénale, le ministère public peut proposer une transaction pénale même lorsque l'affaire est devant le juge d'instruction⁹⁹, devant les juridictions d'instruction ou encore lorsque celle-ci est en cours de traitement devant les juridictions de jugement – en ce compris en appel ou devant la Cour de cassation –.

Le pouvoir d'appréciation dont dispose le procureur du Roi dans son jugement de la nécessité d'engager des poursuites se voit nettement renforcé et celui-ci peut mener à certains doutes. C'est pourquoi, il a été décidé que les décisions judiciaires définitives coulées en force de chose jugée ne peuvent plus faire l'objet d'une proposition transactionnelle par le procureur du Roi et ce afin de fixer une limite claire et précise à ce mécanisme.¹⁰⁰

Cette extension des pouvoirs du procureur du Roi étant constatée, nous en arrivons à la question de savoir si, le fait que ce dernier puisse transiger alors qu'un juge est saisi de la cause, ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de l'indépendance du juge. Cette atteinte aux pouvoirs du juge a été soulevée plusieurs fois, notamment par des associations syndicales de magistrats.¹⁰¹

Nous comprenons que l'extinction des poursuites, par le biais du mécanisme de la transaction pénale, en cours de jugement peut mener à penser que le procureur du Roi utilise des pouvoirs normalement attribués au juge, rendant ce dernier « inutile ». Plusieurs auteurs s'en sont

⁹⁸ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 238.

⁹⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/2, p. 2.

¹⁰⁰ A. MASSET et M. FORTHOMME, « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *Justine*, 2012/1, n° 33, p. 9.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 10.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

d'ailleurs offusqués par des interrogations telles que : « *Est-t-il normal qu'un magistrat du parquet endosse le rôle de juridiction d'instruction ou de juge du fond ?* »¹⁰².

Pour notre part, nous rejoignons l'avis donné par Me Adrien Masset, avocat, en réponse à cette critique susmentionnée, dans sa carte blanche : « *Les juges du fond se sont émus à tort d'une dépossession du dossier : le parquet est le dépositaire de l'action publique et le juge n'a pas de droit subjectif à trancher mais bien la mission de juger ce que le parquet lui donne ou lui laisse* »¹⁰³.

Bien que la réponse d'Adrien Masset soit relativement pertinente, le législateur a tout de même tenu à prendre en compte les nombreuses critiques émises quant au conflit de compétences susmentionné. En effet, la loi de réparation du 11 juillet 2011 prévoit que, lorsqu'une transaction pénale « élargie » est envisagée par le procureur du Roi, le juge du fond dispose d'un droit de vérifier si les conditions d'application sont bien remplies. Celui-ci se voit donc octroyer un nouveau « pouvoir », bien que purement formel. Il ne possède cependant pas le droit de se prononcer sur le fond de l'affaire.¹⁰⁴

Section 3 : Conditions supplémentaires

Au-delà des conditions matérielles et procédurales sur lesquelles nous venons de nous attarder, quelques autres conditions sont également prévues par l'article 216bis du Code d'instruction criminelle afin de permettre une proposition transactionnelle. Ces dernières seront analysées dans les quatre points suivants.

¹⁰² *Ibidem*, p. 10 ; Voy. à ce sujet K. VAN CAUWENBERGHE, « Zijn er nog rechters nodig ? », *Juristenkrant*, 2011, n° 226, p. 11 et R. VERSTRAETEN, « De verruiming van de minnelijke schikking », in *Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging*, Gent, Larcier, 2011, p. 59-83.

¹⁰³ A. MASSET, *op. cit.* (v. note 65), p. 1.

¹⁰⁴ A. MASSET et M. FORTHOMME, *op. cit.* (v. note 100), p. 13.

a. Le ministère public doit estimer l'infraction établie à charge de la personne à qui il propose la transaction pénale¹⁰⁵.

En effet, il est évident que si le procureur du Roi possède le moindre doute quant à la culpabilité de la personne, celui-ci ne proposera pas de transaction pénale. Celui-ci a cependant désormais la possibilité de proposer une transaction pénale même après le commencement de l'action publique, comme déjà évoqué *supra*. Cette extension octroie dorénavant une période de réflexion, quant à l'opportunité de proposer une transaction pénale, beaucoup plus large au procureur du Roi. A l'inverse du mode opératoire antérieur, si le procureur du Roi ne juge pas opportun de proposer une transaction pénale au stade de son information, celui-ci peut encore le faire au stade de l'instruction ainsi que devant un juge du fond, et ce tant qu'un jugement n'est pas coulé en force de chose jugée.

Il reste cependant utile de rappeler l'importance du principe de la présomption d'innocence en droit pénal, matière dans laquelle l'acceptation d'une transaction pénale n'induit en aucun cas « *un aveu ou une reconnaissance officielle de culpabilité* »¹⁰⁶.

b. Le dommage causé par l'infraction doit avoir été indemnisé

Pour rappel et en vertu de l'article 216*bis*, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle, pour qu'une transaction pénale puisse être proposée, si un dommage a été causé à une victime, celui-ci doit, soit avoir été entièrement réparé par l'auteur, soit avoir fait l'objet d'une reconnaissance écrite de responsabilité civile par son auteur. Ce dernier doit également, dans cette dernière hypothèse, avoir fourni la preuve d'une première partie d'indemnisation correspondant à la fraction « non contestée » du dommage accompagnée des modalités de règlement.

L'évaluation de l'indemnisation du dommage en question peut être faite via à une procédure de concertation, prévue par la loi, impliquant la victime dans la négociation. Cela n'est cependant prévu que lorsqu'un juge est déjà saisi de la cause.¹⁰⁷

¹⁰⁵ H. BOSLY, *Droit pénal en rapport avec la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 170.

¹⁰⁶ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 238.

¹⁰⁷ *Ibidem*, p. 238.

Contrairement au volet pénal, au civil, l'auteur qui accepte une transaction pénale proposée par le procureur du Roi, accepte indéniablement la présomption irréfutable de sa faute¹⁰⁸.

c. La somme d'argent ne peut être supérieure au maximum de l'amende prescrite par la loi (majorée des décimes additionnels) et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction

Avant la loi du 4 avril 2011, l'article 216*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle prévoyait les limites du montant de la transaction pénale de manière différente. En effet, il était prévu que le montant maximum ne dépasse pas le maximum de l'amende préconisée par la loi pour le type d'infraction en question. Il était cependant requis un minimum identique pour toutes les infractions, à savoir un montant de 10 euros majoré des décimes additionnels.

Cet alinéa fut supprimé par ladite loi du 4 avril 2011 et remplacé par un texte précisant, d'une part, que le montant de la transaction pénale à établir devait être « *proportionnel à la gravité de l'infraction* »¹⁰⁹. Ceci ayant pour but d'empêcher les transactions au montant « symbolique » concernant des faits graves, mais également de rendre le mécanisme de la transaction pénale le plus « équitable » et « universel » que possible, ne dépendant ainsi pas de l'agent infracteur ou de sa situation sociale, financière, politique ou autre.¹¹⁰ D'autre part, ce nouveau texte prévoit cette fois un montant minimum en relation avec l'infraction puisque celui-ci correspond dorénavant au minimum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction en question, majorée des décimes additionnels. Il est également utile d'indiquer que les frais de justice sont à ajouter à ce montant déjà proposé par le procureur du Roi.¹¹¹

Le mode de calcul du montant maximum de la transaction pénale reste, lui, inchangé.

Il existe certaines exceptions d'infractions pour lesquelles la loi prévoit désormais un mode de calcul du montant de la transaction pénale bien particulier. L'une de ces règles de calcul est reprise à l'article 216*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle, dans le texte suivant : « *Pour les infractions visées au Code pénal social, la somme prévue à l'alinéa*

¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 238 ; A. MASSET, *op. cit.* (v. note 65), p. 1.

¹⁰⁹ A. MASSET et M. FORTHOMME, *op. cit.* (v. note 100), p. 11.

¹¹⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, *op. cit.* (v. note 17), p. 235.

¹¹¹ A. MASSET, *op. cit.* (v. note 65), p. 1.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

l^{er} ne peut être inférieure à 40 % des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, stagiaires, stagiaires indépendants ou enfants concernés »¹¹².

Profitons-en pour revenir à l'analyse de la circulaire commune n° 6/2012, faite par M. Lugentz. Au-delà de ce que nous avons vu *supra*, cette circulaire se penche également sur l'établissement du montant lors d'une proposition de transaction pénale. Outre les prescrits de la loi analysée dans le paragraphe précédent, cette circulaire précise le mécanisme de calcul de la somme d'argent à payer en vue d'éteindre l'action publique. Il y est précisé que, dans son élaboration du montant à proposer, le procureur du Roi doit rester « réaliste » par rapport à la gravité des faits et tenir compte des avantages patrimoniaux que l'agent infracteur aurait abandonnés ainsi que de l'indemnité due à la victime. Nous savons que, depuis 2011, il est encore possible d'accéder à une transaction pénale même en ayant dépassé le stade de l'information. Les rédacteurs de la circulaire susmentionnée ont donc ajouté une mention à ce propos, non prévue par la loi. Celle-ci précise que, dans le cas où l'agent infracteur aurait déjà subi un jugement de condamnation au préalable et dans le cadre du même dossier mais sans que celui-ci ne soit pour autant coulé en force de chose jugée, le procureur du Roi ne peut proposer de résolution par transaction pénale que pour un montant supérieur à celui de l'amende et des confiscations prévues par ledit jugement. Ceci exception faite d'éventuelles circonstances particulières de par lesquelles le procureur du Roi pourrait justifier une réduction en deçà de ce seuil.¹¹³

d. La particularité de la transaction pénale pour les infractions fiscales ou sociales

Lorsque certaines infractions, fiscales ou sociales, ont mené à l'évitement du paiement d'un impôt ou d'une cotisation sociale, le législateur a prévu un régime particulier pour les éventuelles transactions pénales. En effet, dans ce cas-ci, outre la volonté du procureur du Roi de proposer une transaction pénale, celui-ci doit également obtenir, d'une part, le

¹¹² M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 239 ; E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 267.

¹¹³ F. LUGENTZ, « Actualités législatives - Transaction pénale : la circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle », *op. cit.* (v. note 50), p. 216.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

remboursement des impôts ou cotisations sociales éludés et majorés des intérêts mais, d'autre part, et surtout, l'accord de l'administration fiscale ou sociale quant à cette transaction.¹¹⁴

Dans les documents parlementaires, beaucoup d'auteurs s'étonnent de ce pouvoir qui est donné à l'administration fiscale ou sociale qui n'est en aucun cas censée être compétente pour juger de l'opportunité de ce genre de poursuites judiciaires, et ce, d'autant plus que cela va à l'encontre des pouvoirs attribués au procureur du Roi¹¹⁵.

La Cour constitutionnelle s'est attardée sur le sujet en février 2013 et, après réflexion, a estimé justifié et raisonnable cette différence de traitement entre une victime d'une infraction de droit commun et l'administration fiscale ou sociale^{116, 117}.

Enfin, précisons que les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas en matière de douanes et accises, pour lesquelles l'article 263 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 est d'application¹¹⁸.

¹¹⁴ C. instr. crim., art. 216*bis*, § 6, al. 2.

¹¹⁵ Voy. Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/3, p. 4.

¹¹⁶ C. const., 14 février 2013, n° 06/2013, *J.L.M.B.*, 2013/09, p. 524.

¹¹⁷ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 64), p. 89 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 239.

¹¹⁸ C. instr. crim., art. 216*bis*, § 6 ; S. VAN DUERM, « La transaction pénale, côté fiscal », *R.G.C.F.*, 2012/5, p. 351.

Chapitre 4 : Modalités de la proposition transactionnelle

Dans ce quatrième chapitre, nous énoncerons les modalités à suivre par le procureur du Roi dans ses propositions de transaction pénale, et ce en fonction du stade d'avancement du dossier répressif.

Section 1 : Au stade de l'information

Lorsque le procureur du Roi prend connaissance d'un dossier répressif, celui-ci entre dans le stade que l'on appelle l'information. Durant cette période, le procureur du Roi s'informe sur tous les éléments nécessaires et disponibles afin de juger de l'opportunité des poursuites. Si les charges lui paraissent insuffisantes, celui-ci peut classer le dossier sans suite. Dans le cas contraire, celui-ci peut décider de renvoyer le dossier devant le juge d'instruction, de citer le suspect directement devant la juridiction compétente ou de lui proposer l'un des modes prévus par la loi afin d'éviter l'action publique.¹¹⁹ Dans ce dernier cas, le procureur du Roi peut proposer une transaction pénale qu'il enverra par pli ordinaire au contrevenant. Ce pli contiendra une invitation à verser une somme d'argent au Service public fédéral Finances.¹²⁰ Ce montant devra être déterminé par le procureur du Roi lui-même, sans oublier le principe selon lequel celui-ci ne peut, théoriquement, pas dépasser le maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels.¹²¹

Il est également prévu à l'alinéa 3 de l'article 216bis, paragraphe 1^{er}, que : « *Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent* »¹²².

¹¹⁹ Informations recueillies au cours de notre stage de pratique juridique auprès du procureur du Roi du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon.

¹²⁰ C. instr. crim., art. 216bis, § 1^{er}, al. 1.

¹²¹ C. instr. crim., art. 216bis, § 1^{er}, al. 4.

¹²² Liège (6^e ch.), 21 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/9, p. 429.

Section 2 : Lorsque l'action publique est entamée

Lorsque l'affaire est déjà portée devant un juge d'instruction ou devant le tribunal, les modalités de proposition d'une transaction pénale sont régies par le paragraphe 2 de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle.

Dans le premier cas, quand le dossier répressif est déjà entre les mains d'un juge d'instruction, celui-ci communique le dossier en question au procureur du Roi. Le juge d'instruction peut également émettre son avis au procureur du Roi sur « *l'état d'avancement de l'instruction* »¹²³. Le juge d'instruction peut donc donner cet avis mais doit cependant faire attention à ne pas trancher entre l'opportunité de poursuivre ou de proposer une transaction pénale, cette décision appartenant au procureur du Roi, et à lui seul.¹²⁴

Dans le cas où le procureur du Roi opte pour la proposition d'une transaction pénale, l'inculpé, la ou les victimes ainsi que leurs avocats sont invités à prendre connaissance du dossier répressif si ceux-ci ne l'ont pas déjà fait.¹²⁵

Le procureur du Roi fixe ensuite un rendez-vous avec les intéressés et leurs conseils au cours duquel celui-ci leur présentera son intention de proposer une transaction pénale en détaillant précisément les faits auxquels celle-ci se rapporte ainsi que les montants à prendre en compte. La victime et l'inculpé sont invités à trouver un accord sur l'indemnisation du dommage et ce dans un délai fixe établi par le procureur du Roi. Si un tel accord est trouvé, celui-ci sera acté dans un procès-verbal établi par le procureur du Roi.¹²⁶

¹²³ C. instr. crim., art. 216*bis*, § 2.

¹²⁴ Projet de loi portant des modifications diverses, Amendement n° 18 de M. S. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 32.

¹²⁵ C. inst. crim., art. 216*bis*, § 2, al. 2.

¹²⁶ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 240.

Chapitre 5 : Effets d'une transaction pénale

Dans la première section de ce cinquième chapitre, nous présenterons les suites d'une transaction pénale conclue et valablement exécutée. Dans une seconde section, nous verrons ce qu'il advient lorsqu'une transaction pénale est proposée par le procureur du Roi mais que celle-ci aboutit à un échec.

Section 1 : Transaction pénale conclue et valablement exécutée

Lorsqu'une transaction pénale est conclue entre un agent infracteur et le ministère public, une fois celle-ci valablement exécutée, ce dernier en avise le juge compétent. En fonction de l'état d'avancement du dossier, la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement ou éventuellement la Cour de cassation sera invitée, par réquisitoire, à constater l'extinction de l'action publique.

Pour rappel, le juge saisi dispose d'un pouvoir de vérification quant au respect des conditions requises pour l'exécution valable d'une transaction pénale, à savoir le versement du montant fixé, les éventuels abandons d'objets ou avoirs patrimoniaux et le paiement du dommage de la victime. Son rôle n'est cependant en aucun cas de vérifier l'opportunité de la transaction.¹²⁷

Le fait de conclure et d'exécuter valablement une transaction pénale met fin aux poursuites engagées, on dit alors que l'action publique est « éteinte »¹²⁸. Cette extinction induit qu'il n'est plus possible pour la victime concernée par cette même transaction pénale ni de se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction, ni de recourir à une citation directe devant la juridiction de jugement compétente.

¹²⁷ Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, 5-893/1, p. 2 ; D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 670 ; *Ibidem*, p. 241.

¹²⁸ Cass., 25 novembre 1987, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 219 ; Cass., 23 avril 2013, *Pas.*, 2013, n° 250 ; D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 670.

Nous avons précédemment parlé de l'intérêt qu'avait le législateur, en adoptant ces modifications de 2011, d'aller à l'encontre de la prescription de l'action publique pour certaines infractions¹²⁹. En effet, bon nombre de grands dossiers, notamment financiers, sont arrivés à passer le seuil de la prescription, permettant à leurs auteurs de rester impunis. Ceci est d'ailleurs le cas de la célèbre affaire « KB Lux » qui, en plus du fait qu'un jugement n'a pas été rendu suite à l'irrecevabilité de la procédure, n'a pas rapporté un sou à l'État.¹³⁰

Concernant les traces laissées par une transaction pénale, il nous semble important de rappeler que celle-ci n'est pas assimilable à une peine car elle n'est pas inscrite dans le casier judiciaire de l'agent infracteur concerné. Il n'est donc pas question de la prendre en compte dans une éventuelle évaluation de récidive. Celle-ci laisse cependant une trace, accessible au ministère public, pour son information, pendant une durée de cinq ans, dans les bulletins de renseignement.¹³¹

Enfin, il est intéressant de savoir ce qu'il en est, en matière de transaction pénale, lorsqu'un dossier répressif vise plusieurs agents infractions. Lorsque le procureur du Roi propose une transaction pénale à l'un des auteurs, coauteurs ou complices, elle est valable pour l'auteur visé et mentionné dans la proposition, mais n'interfère en aucun cas dans la poursuite des autres. De ce fait, le procureur du Roi et les éventuelles victimes disposent toujours des actions habituelles à l'encontre de ces autres agents infractions.¹³²

Section 2 : Echec de la transaction pénale

Malgré la proposition transactionnelle du procureur du Roi, il arrive parfois que l'un des éléments nécessaires à celle-ci fasse défaut et mène à un échec. En conformité avec ce que

¹²⁹ Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, 5-893/3, p. 4.

¹³⁰ La structure de cette première section s'inspire de : D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 670.

¹³¹ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 242.

¹³² D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *op. cit.* (v. note 61), p. 670 ; C. instr. crim., art. 216*bis*, § 2, al. 8.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

nous avons analysé plus haut, pour être valablement exécutée, une transaction pénale doit voir ses conditions dûment remplies. De plus, il ne suffit pas au procureur du Roi de proposer une transaction, la partie adverse doit également l'accepter.

Revenons-en aux conditions, si l'une d'entre elles fait défaut, cela suffit à rendre le processus transactionnel nul, et ce bien que la partie adverse ait éventuellement accepté celle-ci, voire même, déjà payé le montant déterminé entre temps.¹³³

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, si une transaction pénale n'aboutit pas, la procédure se poursuit normalement. Dans ce cas, le procureur du Roi recouvre ses pouvoirs initiaux tels que s'il n'y avait jamais eu de proposition de transaction. Si le procureur du Roi avait proposé une transaction pénale au stade de l'information, celui-ci pourrait donc à nouveau classer l'affaire sans suite, demander l'intervention du juge d'instruction ou même procéder à une citation directe du suspect devant la juridiction de jugement compétente.

Dans le cas où l'affaire était en cours d'instruction ou en phase de jugement, la procédure judiciaire se poursuit.¹³⁴

A ce stade, deux courants s'affrontent. En effet, nous avons constaté précédemment que l'une des conditions pour que le procureur du Roi puisse proposer une transaction pénale est que celui-ci ne prévoit pas de requérir une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans. Selon un premier courant, dans le cas où une proposition transactionnelle a été faite mais n'a pas abouti, le ministère public doit s'en tenir à son estimation antérieure et ne devrait donc pas pouvoir requérir une peine d'emprisonnement plus lourde, à savoir de deux ans maximum.

Selon d'autres auteurs de doctrine, tel que E. de Formanoir, il n'est nul part mentionné dans l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle que le ministère public doive, dans le cas présent, se tenir à la peine imaginée lors de sa proposition de transaction pénale. En effet, comme son nom l'indique, il s'agit d'une estimation de peine à recourir et non d'un engagement de la part du ministère public en cas de refus ou d'échec de la transaction pénale. De plus, cela donnerait un pouvoir d'intervention trop important au prévenu concerné, pour qui il suffirait alors de faire savoir son souhait d'obtenir une proposition transactionnelle pour

¹³³ M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 63), p. 235 ; Gand, 8 décembre 1962, *R.W.*, 1963-1964, p. 721.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 235.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

ensuite ne pas l'accepter et être certain de ne pas être condamné à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Cela se comprend aisément, mais il est également compréhensible, d'un autre côté, que le procureur du Roi ne soit pas censé céder à telle manipulation et doive poser ses actes en connaissance de cause.¹³⁵

Toujours dans le cas où une transaction pénale aurait été proposée mais n'ayant pas abouti, il est important de mentionner qu'aucun document, échange, aveu, ou autres, récoltés durant la procédure de proposition transactionnelle ou de négociation entre les parties, ne peut en aucun cas être utilisé dans la suite des éventuelles poursuites judiciaires. Tout document ainsi obtenu devra être jugé irrecevable et ne pourra être pris en compte par le magistrat saisi.¹³⁶

Enfin, rappelons l'une des conditions d'exécution valable d'une transaction pénale, qui est que cette dernière doit avoir été acceptée par l'auteur de l'infraction lui-même et non par son conseil¹³⁷. Cette condition s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, pour qui la transaction pénale est possible depuis 1999¹³⁸.

Illustrons cette condition avec un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles de 2012. Celui-ci nous expose les faits d'une personne morale en situation de faillite et à qui une proposition de transaction pénale a été faite par le ministère public. Cette proposition a été acceptée par l'avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de la société prévenue. Le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé que ce dernier « *n'est pas habilité à représenter la personne morale faillie dans le cadre de sa défense pénale et, partant, ne peut accepter une offre transactionnelle du ministère public* »¹³⁹. De fait, la transaction pénale a échoué. La Cour d'appel de Bruxelles a d'ailleurs rendu un arrêt similaire en 2011.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 235 ; Gand, 8 décembre 1962, *R.W.*, 1963-1964, p. 721.

¹³⁶ A. VERHOEVEN et R. VERSTRAETEN, « L'élargissement de la transaction en matière pénale », sur <http://www.eubelius.com/fr/spotlight/l'elargissement-de-la-transaction-en-matiere-penale> (consulté le 1er août 2015).

¹³⁷ C. instr. crim., art. 216*bis*, § 2, al. 10.

¹³⁸ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999.

¹³⁹ Corr. Bruxelles (49^e ch.), 17 février 2012, *Rev. dr. pén. entr.*, 2013/4, p. 103.

Chapitre 6 : Avantages et inconvénients de la transaction pénale

« élargie »

Ce nouveau chapitre a pour but d'exposer les différents avantages et inconvénients afférents à la transaction pénale. Cela nous permettra d'essayer de juger de l'opportunité de recourir à un tel mécanisme.

Section 1 : Avantages

L'élargissement du champ d'application de la transaction pénale a été apporté par les deux lois de 2011 avec pour but principal de participer au désengorgement des tribunaux. Ce problème d'engorgement des tribunaux devenait en effet de plus en plus notoire.

Il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre des jugements rendus des années après que les faits en question aient été commis. Ceci constitue indéniablement l'un des plus gros problèmes de la Justice belge. En permettant de réduire le nombre d'affaires soumises aux juges, la transaction pénale « élargie » était censée permettre à ceux-ci de pouvoir s'attarder sur des dossiers beaucoup plus pointus, et ce, sans perdre trop de temps sur des affaires plus évidentes.

Ce désengorgement représente un premier avantage argumenté par le législateur dès la première instauration de la transaction pénale en 1935 mais également lors de son élargissement en 2011.¹⁴⁰

Dans les faits, nous voyons malheureusement que le ministère public ne recourt toujours que trop rarement à la transaction pénale « élargie »¹⁴¹.

Un deuxième avantage, utilisé comme argument lors de la présentation de la réforme élargissant le champ d'application de la transaction pénale en 2011, est de simplifier le traitement des dossiers économiques, financiers et fiscaux. En effet, il a été remarqué que les délais de traitement étaient généralement les plus longs dans ce type de dossiers, menant

¹⁴⁰ A. MASSET et M. FORTHOMME, *op. cit.* (v. note 100), p. 12 ; Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. S. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007, p. 21-22.

¹⁴¹ Informations recueillies au cours de notre stage de pratique juridique auprès du procureur du Roi du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

même parfois à une prescription de l'action publique ou à un dépassement du délai raisonnable. Ce genre de dossier est donc fortement simplifié par la possibilité de le résoudre par le biais d'une transaction pénale. De plus, celle-ci évite de ne rien rapporter à l'État pour cause de prescription, comme par exemple dans l'affaire « KB Lux ».¹⁴²

La transaction pénale « élargie » permet, dans certains cas, de se diriger vers une justice « consensuelle » et « négociée ». En effet, ce procédé permet désormais à une victime de faire valoir ses intérêts et de négocier ses éventuelles indemnités plutôt que de les requérir au juge sans savoir ce qu'il en adviendra. La victime est donc, par ce mécanisme, directement impliquée dans l'accord d'indemnisation à trouver avec le suspect, l'inculpé ou le prévenu. Ceci constitue donc un avantage pour la Justice mais également, et selon nous, un avantage non négligeable pour la victime du point de vue psychologique qui se voit impliquée dans le calcul de son indemnisation.

Un avantage supplémentaire est, selon nous, le fait que la transaction pénale « élargie » permet de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'État de manière rapide et aisée. Cela aide donc l'État à rembourser sa dette publique.

De plus, les montants perçus par le biais de transactions pénales sont des montants certains et fixés dès la conclusion, alors que la somme que l'État pourrait espérer récupérer en gagnant un procès est, elle, totalement incertaine tant au niveau de son montant que dans sa perception.

De plus, lorsqu'il conclut une transaction pénale, un agent infracteur paie le montant tel qu'il a été fixé par le procureur du Roi et n'est plus soumis à des frais aléatoires de défense, souvent très coûteux. Ce principe est certes discutable dans le sens où les frais de défense sont plus ou moins importants selon le stade d'avancement du dossier. En effet, si une transaction pénale est conclue au stade de l'information, l'économie faite sur les frais de défense sera bien supérieure à ce qu'elle aurait été si l'action publique avait déjà été entamée.

De plus, l'agent infracteur ne prend pas le risque de devoir éventuellement payer une somme bien plus élevée, s'il perd son procès, que celle fixée par sa transaction pénale.

¹⁴² E. DE FORMANOIR, *op. cit.* (v. note 2), p. 273 ; Enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale du 7 mai 2009, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-0034/004, p. 238-240.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Un autre avantage prépondérant dans le chef de l'agent infracteur est le fait que l'extinction des poursuites à son égard par le biais d'une transaction pénale « élargie » ne vaut légalement ni aveu, ni reconnaissance de culpabilité. De plus, celle-ci laisse son casier judiciaire inchangé.

Un innocent se rabaisserait-il cependant à accepter de payer pour éteindre l'action publique à son égard et ainsi laisser le doute planer quant à sa culpabilité plutôt que de prendre le risque de se défendre jusqu'au bout et de prouver son innocence ?

Un dernier avantage dans le chef du suspect est le fait que si celui-ci conclut valablement une transaction pénale au stade de l'information du procureur du Roi, aucun procès n'aura lieu et cet accord restera privé. Cela implique donc que la vie sociale du suspect ne s'en trouve pas affectée.

Section 2 : Inconvénients

Un premier point négatif de la transaction pénale est le fait que celle-ci risque de mener vers une justice dite « de classes » dans laquelle les plus fortunés pourraient payer pour échapper aux poursuites contrairement aux moins nantis. La question de savoir si la transaction pénale mène vers une « justice de classes » étant le cœur de ce travail, nous y reviendrons en profondeur dans notre troisième et dernier titre.

Selon de nombreux acteurs du milieu juridique, depuis l'extension du champ d'application procédural de la transaction pénale en 2011, le procureur du Roi s'est vu accorder des pouvoirs entrant en conflit avec ceux des magistrats. En effet, ces derniers soutiennent la thèse selon laquelle, depuis cette extension, le procureur du Roi dispose d'une capacité de couper l'herbe sous le pied des juges du fond, et ce en proposant une transaction pénale alors que l'affaire est en cours de jugement.

Selon nous, il est cependant important de ne pas faire d'amalgame et de prendre en compte le fait que lorsqu'un magistrat rend son jugement, celui-ci peut certes être constitué d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende lourde mais, et ce très fréquemment, ce jugement peut également faire acte d'une suspension du prononcé de la condamnation, d'un sursis à

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de travaux d'intérêts généraux. Ces dernières solutions sont en effet fréquentes pour des actes dont la peine maximale ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement, c'est-à-dire les infractions pour lesquelles le procureur du Roi aurait pu proposer une transaction pénale.

Nous constatons donc que, dans de nombreux cas, cette extension des pouvoirs du procureur du Roi n'a pas à être considérée comme un inconvénient dans le sens où celle-ci peut régulièrement permettre d'indemniser une victime et de rapporter de l'argent dans les caisses de l'État, contrairement à une suspension ou un sursis. De plus, nous savons tous que, dû à la surpopulation carcérale en Belgique, les courtes peines d'emprisonnement ne sont que très rarement appliquées. N'est-il donc pas préférable ou « *à tout le moins satisfaisant* », selon Adrien Masset, de procéder à une transaction pénale plutôt que d'aboutir à une peine d'emprisonnement qui risque de ne jamais être appliquée ?¹⁴³

Revenons-en à ce que nous disions, dans la section précédente, concernant l'avantage qu'a l'État à percevoir les montants de transactions pénales plutôt que d'attendre l'issue incertaine d'un procès. En effet, cela constitue un avantage en tant que tel mais comment déterminer d'où provient exactement l'argent ? La transaction pénale ne risquerait-elle pas de devenir une machine à blanchir ?¹⁴⁴

De plus, et en réponse à notre argument définissant la somme perçue dans une transaction pénale comme certaine et fixe, nous pourrions *a contrario* définir ceci comme un inconvénient car, dans certains cas, l'issue d'un procès rapporte des sommes beaucoup plus importantes encore à l'État qu'une transaction pénale.

Pour conclure, nous restons donc sur notre argument définissant ceci comme un avantage, mais à consommer avec modération et après avoir bien analysé les tenants et aboutissants du dossier répressif.

Pour finir, nous rejoignons G. Godessart, dans une dernière critique de la transaction pénale « élargie », qui prétend que ce « *procédé s'inscrit dans le cadre d'un mouvement de dépenalisation systématique de la criminalité financière* »¹⁴⁵.

¹⁴³ A. MASSET, *op. cit.* (v. note 65), p. 1.

¹⁴⁴ Pour plus d'informations concernant la notion de « blanchiment » voy. F. LUGENTZ, « Le blanchiment, les conséquences du point de vue de la procédure pénale de ses caractéristiques et la saisine du juge d'instruction », *Rev. dr. pén. entr.*, 2013/2-3, p. 7-17.

¹⁴⁵ G. GODESSART, *op. cit.* (v. note 38), p. 223-229.

Chapitre 7 : La transaction pénale « élargie » d'aujourd'hui

Le mécanisme de la transaction pénale a subi d'énormes changements suite à l'élargissement de son champ d'application par les lois de 2011. Nous avons constaté que ces modifications ont renforcé nombre de critiques déjà présentes auparavant mais ont également mené à de nouvelles polémiques.

Quatre années sont déjà passées depuis ce fameux élargissement de la transaction pénale, c'est pourquoi ce dernier chapitre sera consacré à une réflexion sur les éventuelles évolutions apparues entre-temps. Le législateur a-t-il préféré laisser parler les critiques en n'apportant aucune modification à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle ou a-t-il, au contraire, opté pour un retour en arrière ?

Dans le paragraphe précédent, nous parlions d'un éventuel retour en arrière. En effet, plusieurs propositions de loi, dont celles des 16 octobre et 14 novembre 2012 déposées par des membres du parti politique Ecolo, sont apparues en vue d'abroger le nouvel élargissement apporté à la transaction pénale par les lois de 2011¹⁴⁶.

Probablement conscients des maigres possibilités qu'avait ce retour en arrière de l'article 216*bis* de voir le jour, les auteurs de cette proposition de loi ont également prévu, à défaut, plusieurs modifications à apporter. Ces modifications concernaient notamment une inscription dans le casier judiciaire, la possibilité de ne recourir à une transaction pénale qu'une seule fois dans sa vie, etc.¹⁴⁷

A ce jour, nous constatons qu'aucune modification de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle n'a été apportée en réponse à ces propositions de loi.

Le 11 octobre 2014, M. Koen Geens a été proclamé ministre de la Justice en Belgique. Celui-ci semble déterminé à faire évoluer les choses et a, pour ce faire, mis en place le « Plan Justice » le 18 mars 2015¹⁴⁸. Ce « Plan Justice » a mené à deux projets de loi, l'un réformant

¹⁴⁶ Proposition de loi modifiant l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle sur la transaction pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1809/1, p. 1 ; Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 590 du Code d'instruction criminelle, relative à la transaction pénale, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1844/1, p. 1.

¹⁴⁷ Proposition de loi modifiant l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle sur la transaction pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1809/1, p. 1 ; Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 590 du Code d'instruction criminelle, relative à la transaction pénale, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1844/1, p. 1.

¹⁴⁸ K. GEENS, ministre de la Justice, sur <http://www.koengeens.be/fr/> (consulté le 3 juillet 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

la procédure civile et communément appelé « Pot-pourri I », l'autre réformant la procédure pénale et communément appelé « Pot-pourri II ». Pour notre part, nous ne nous attarderons que sur le deuxième de ceux-ci qui aborde la transaction pénale.

En effet, après avoir analysé ce « Plan Justice », nous remarquons que le ministre Geens y consacre une attention toute particulière à la transaction pénale. Nous y apprenons que celle-ci fait l'objet d'une directive du Collège des procureurs généraux, datant de 2012, qui précise l'utilisation de la transaction pénale et confidentiellement destinée au ministère public. Cette même directive a fait l'objet d'une évaluation par le service de la Politique criminelle en 2014. Il en est ressorti que celle-ci apportait des résultats positifs mais restait malgré tout à perfectionner. Une proposition d'amélioration a ainsi été faite, notamment en envisageant d'inscrire toute transaction pénale au casier judiciaire et en interdisant de recourir à celle-ci après qu'un jugement ait été prononcé.¹⁴⁹ Cela nous semble également pertinent, bien qu'une telle transaction ne constitue pas une reconnaissance de culpabilité, qu'en cas de nouveau jugement pour d'autres faits, les magistrats du ministère public soient directement mis au courant afin de requérir en connaissance de cause. Il est toutefois précisé que dans le cas où cette modification serait acceptée, l'usage antérieur d'une transaction pénale ne pourra pas être pris en compte dans la détermination d'une éventuelle récidive.

Le « Plan Justice » fait également part du souhait du Collège des procureurs généraux de préciser davantage le recours à la transaction pénale, afin de permettre une utilisation beaucoup plus rigoureuse de celle-ci. En effet, ce procédé s'avère être, selon eux, une alternative efficace et à ne pas négliger « *dont une application correcte offre de nombreuses possibilités pour éviter des procédures pénales inutilement longues et complexes et arriver à une réparation rapide du dommage infligé à la victime ou au recouvrement des droits fiscaux et sociaux éludés, avec une solide amende comme sanction dissuasive* »¹⁵⁰.

Dans son analyse du « Plan Justice », le journal « Trends » relève également le souhait du gouvernement d'adapter le mode d'utilisation de la transaction pénale « *afin d'encourager son utilisation* ». Par « adaptation » et « encouragement » à son utilisation, le gouvernement entend ici rendre le mécanisme de la transaction pénale transparent en inscrivant chacune de

¹⁴⁹ K. GEENS, « Réforme de la Justice », sur <http://www.koengeens.be/fr/news/2015/06/25/koen-geens-reforme-de-la-justice> (consulté le 15 juillet 2015).

¹⁵⁰ K. GEENS, « Plan Justice », sur https://nimbu.global.ssl.fastly.net/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf (consulté le 12 juillet 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

celle-ci dans un registre facilement accessible. Comme expliqué précédemment, cela a pour but d'aider le ministère public dans la détermination de la « *juste peine* » et ce en connaissance de cause quant au passif de la personne concernée.

Le ministre Geens encourage certes l'utilisation de ce mécanisme d'extinction de l'action publique par le paiement d'une somme d'argent, mais ce, tout en renforçant la limite d'« atteinte grave à l'intégrité physique ». En effet, il n'est pas question de transiger sur cette limite qui a fait couler beaucoup d'encre.¹⁵¹

A ce jour, nous attendons la réforme en question qui viendra probablement apporter les changements précités¹⁵².

¹⁵¹ S. BURON, « Faire payer les criminels en col blanc plutôt que les juger », sur <http://trends.levif.be/economie/banque-et-finance/faire-payer-les-criminels-en-col-blanc-plutot-que-les-juger/article-normal-398951.html> (consulté le 13 avril 2015).

¹⁵² P. CAROLUS, « Tribune libre – L'avenir de la justice pénale, le tournant vers un équilibre instable », *J.T.*, 2015/25, n° 6611, p. 556-557.

Titre III - La transaction pénale « élargie » mène-t-elle à une « justice de classes » ?

Suite à notre analyse, nous l'espérons aussi complète que possible, du mécanisme d'extinction de l'action publique par le paiement d'une somme d'argent, nous arrivons enfin au cœur de ce travail qui est de déterminer si, *in fine*, ce mécanisme mène à une « justice de classes ».

Beaucoup d'arguments se plaçant chacun d'un côté différent de la balance, nous diviserons ce titre en deux chapitres défendant chacun l'une des deux thèses. Pour ce faire, outre l'étude que nous ferons des différents avis et arguments avancés par certains auteurs juridiques, magistrats et autres professionnels du droit, il nous a semblé utile de procéder à un sondage sur la question. Dans ce dernier, c'est un public beaucoup plus large qui était touché et qui nous a permis de nous faire une idée des différents points de vue sur la transaction pénale « élargie » et sur une éventuelle « justice de classes ».

Le sondage en question est annexé au présent travail. Les quelque cinquante personnes y ayant répondu représentent tant des étudiants que des professionnels, aussi bien en droit que dans d'autres secteurs.

Avant de passer au premier chapitre, mettons cette transaction pénale « élargie » en relation avec un cas concret : l'affaire « Bois Sauvage »¹⁵³.

La Compagnie Bois Sauvage a été poursuivie pour délit d'initié dans le cadre du démantèlement du groupe Fortis en 2008. « *Le délit d'initié désigne le fait, pour une personne initiée disposant d'une information privilégiée, d'acheter, de vendre ou de recommander*

¹⁵³ S. BURON, « Affaire Bois Sauvage : une justice de riches ? », sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/affaire-bois-sauvage-une-justice-de-riches/article-normal-178881.html> (consulté le 18 avril 2015) ; Trends, « Délit d'initié dans l'affaire Fortis – La Compagnie du Bois Sauvage a conclu une transaction pénale et administrative », sur <http://trends.levif.be/economie/delit-d-initie-dans-l-affaire-fortis-la-compagnie-du-bois-sauvage-a-conclu-une-transaction-penale-et-administrative/article-normal-178839.html> (consulté le 12 février 2015) ; N. MAETERLINCK, « L'affaire Bois Sauvage : comme un sentiment d'injustice », sur http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_l-affaire-bois-sauvage-comme-un-sentiment-d-injustice?id=8145441 (consulté le 23 janvier 2015) ; B. BOVY, « La Justice propose des transactions dans les affaires Ecclestone et Bois Sauvage : comment fonctionne la transaction pénale en droit belge ? », sur <http://www.justice-en-ligne.be/article651.html> (consulté le 5 juin 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

l'achat ou la vente d'un instrument financier en vue de réaliser un profit ou d'éviter une perte »¹⁵⁴.

En l'occurrence, le holding Bois Sauvage disposait de plusieurs millions d'actions Fortis. Du jour au lendemain, celui-ci décide d'en revendre 2,6 millions et trois jours plus tard l'action Fortis s'effondre totalement. La coïncidence paraît déjà peu probable mais devient totalement inconcevable lorsque l'on apprend qu'une même personne, M. Luc Vansteekiste, est aussi bien administrateur du holding Bois Sauvage que de Fortis.¹⁵⁵

En tant que délit d'initié indéniable, le dossier fut remis entre les mains du procureur du Roi chargé de mener son information. Nombre de citoyens belges attendaient un jugement conséquent mais, le 28 novembre 2013, c'est un véritable retournement de situation qui est présenté au grand public. En effet, un accord mettant fin aux poursuites avait été signé la veille entre les dirigeants de Bois Sauvage et le ministère public en échange d'une somme d'argent minime par rapport aux gains obtenus grâce à cette infraction. Cet accord était ni plus ni moins qu'une transaction pénale « élargie » d'un montant de 8,796 millions d'euros.

En analysant les conditions nécessaires à la proposition d'une transaction pénale, nous nous rendons rapidement compte que celle-ci a été tout à fait valablement exécutée. En effet, il suffit simplement de prendre connaissance de la liste indicative¹⁵⁶ – mentionnée précédemment dans ce travail – précisant les infractions qui bénéficient d'une possibilité d'accord transactionnel pour remarquer que tout délit d'initié peut valablement donner lieu à une transaction pénale.

Fin mot de l'histoire, il n'est pas rare d'entendre que grâce au mécanisme de la transaction pénale, les dirigeants de Bois Sauvage sont passés à travers les mailles du filet de la Justice, en abandonnant une infime part de leur butin et, qui plus est, avec un casier judiciaire vierge de toute condamnation.

Cette affaire « Bois Sauvage » a pourtant été qualifiée, par le quotidien Le Soir, du « *plus grand délit d'initié de l'histoire financière de Belgique* »¹⁵⁷.

¹⁵⁴ Actualités du droit belge, « Le délit d'initié », sur <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/tap/le-delit-dinitie/le-delit-dinitie> (consulté le 10 mai 2015).

¹⁵⁵ J. FERMON et C. PANIER, *op. cit.* (v. note 55), p. 16.

¹⁵⁶ Voy. annexe 3.

¹⁵⁷ Le Soir, « Bois Sauvage paie pour éviter un procès, une transaction légale », sur <http://www.lesoir.be/369545/article/economie/2013-11-28/bois-sauvage-paie-pour-eviter-un-proces-une-transaction-legale> (consulté le 10 mai 2015) ; J. FERMON et C. PANIER, *op. cit.* (v. note 55), p. 6.

Chapitre 1 : Thèse 1 – La transaction pénale mène à une « justice de classes »

Commençons ce chapitre par un premier argument relativement général démontrant aisément que la transaction pénale mène bel et bien à une « justice de classes ».

Nous savons que la transaction pénale consiste en l'abandon des poursuites judiciaires en échange du paiement d'une somme d'argent. Cette somme d'argent étant généralement élevée, il est patent que certains peuvent y recourir alors que d'autres, faute de moyens suffisants, sont dans l'incapacité d'en faire autant. Nous en arrivons donc à la conclusion simple que l'accès à la transaction pénale est donné à n'importe quelle personne – répondant aux conditions nécessaires – avec le seul bémol que cette « n'importe quelle personne » doit être financièrement capable d'« acheter sa peine »¹⁵⁸. Il en découle donc, pour généraliser, qu'un « riche » peut se permettre de commettre un grand nombre d'infractions tout en sachant qu'il lui suffira de payer pour éviter toute autre peine et garder son casier judiciaire vierge. A l'inverse, un « petit fraudeur »¹⁵⁹, moins aisé financièrement, subira très probablement, et pour la même infraction, une peine d'emprisonnement.

Tout cela ne démontre-t-il pas que l'accès à la transaction pénale est une affaire de classes ?

Pour appuyer ce premier argument, citons Me Bruno Dayez, avocat, qui fait part de son avis quant à la transaction pénale, dans le journal La Libre : « *Cette procédure me choque profondément parce qu'elle participe de discriminations. Celui qui fraude plusieurs milliards et qui cause un tort considérable à la société civile s'en sort très généralement sans gros dommage, tandis que celui qui arrache un sac va partir à la case prison et faire l'objet d'une condamnation qui devient, d'année en année, de plus en plus sévère* »¹⁶⁰. Ce dernier résume bien le message que le public pourrait comprendre depuis cet élargissement de la transaction

¹⁵⁸ A. MASSET et M. FORTHOMME, *op. cit.* (v. note 100), p. 12.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 12.

¹⁶⁰ J.-P. DUCHÂTEAU et C. VAN DIEVORT, « Vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », sur <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a> (consulté le 11 juillet 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

pénale, à savoir « *Si vous voulez entrer dans la criminalité, entrez-y directement par la grande porte et délinquez avec astuce !* »¹⁶¹.

Au cours de notre sondage, évoqué précédemment, l'une des questions consistait, pour chaque personne interrogée à répondre si la transaction pénale « élargie » mène, ou ne mène pas, à une « justice de classes ». Parmi les cinquante personnes interrogées, une s'est abstenue et, 38 ont répondu que la transaction pénale menait, selon elles, à une « justice de classes ». Au terme d'un calcul rapide, l'on constate que plus de 75 % des personnes interrogées défendent cette thèse.

En analysant les réponses de ces 38 personnes, nous remarquons un argument omniprésent qui est le fait que même si une transaction pénale est proposée à un individu disposant de peu de moyens financiers, celui-ci ne pourra probablement pas accepter cette transaction, même s'il préférerait cela à un séjour en prison.

D'autres acteurs du milieu juridique défendent publiquement la thèse, selon laquelle la transaction pénale mène à une « justice de classes ».

En effet, le parti politique « Ecolo » prétend ouvertement vouloir « *mettre fin à ce dispositif taillé sur mesure pour la criminalité en col blanc*¹⁶² »¹⁶³. Mme Zakia Khattabi, auteur de cette dernière citation et co-présidente du parti politique « Ecolo », prétend également que la « justice de classes », corollaire indéniable de la transaction pénale, « *dépénalise la criminalité financière et minimise l'impact sociétal néfaste de cet incivisme fiscal et financier* »¹⁶⁴.

¹⁶¹ J.-P. DUCHÂTEAU et C. VAN DIEVORT, « Vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », sur <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a> (consulté le 11 juillet 2015).

¹⁶² Un crime ou un délit en col blanc est défini par M. E. H. Sutherland comme « *un crime ou un délit commis, au cours de ses activités courantes, par un individu bénéficiant d'une respectabilité et d'une position sociale élevée* ». Celui-ci vise donc généralement les cadres d'entreprise ou hauts dirigeants et ce pour des crimes généralement d'ordre financier ; E. H. SUTHERLAND, « Le problème de la criminalité en col blanc », sur <http://champpenal.revues.org/8534> (consulté le 18 juillet 2015).

¹⁶³ Ecolo, « Transaction financière pénale : Ecolo veut mettre fin à ce dispositif taillé sur mesure pour la criminalité en col blanc », sur <http://www.ecolo.be/?mettre-fin-a-la-transaction-financiere-penale> (consulté le 18 juillet 2015) ; Question orale n° 5-673 de Mme Zakia Khattabi du 18 octobre 2012, *Q.R.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-76, p. 21.

¹⁶⁴ Sénat de Belgique, annales n° 5-75 du mardi 9 octobre 2012 – Séance d'ouverture.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Le Parti du travail de Belgique (PTB) défend également cette thèse en résumant le procédé de la transaction pénale d'une phrase simple mais explicite : « *Concrètement, celui qui vole une pomme à l'étalage est certain d'être poursuivi, tandis que celui qui vole des milliards est invité à venir boire une tasse de café avec le procureur général pour discuter entre personnes civilisées du montant qu'il devra verser pour éviter un procès* »¹⁶⁵.

Il en va de même pour la Ligue des droits de l'Homme qui soutient que la transaction pénale « *augure une justice de classes* »¹⁶⁶. Son président insiste d'ailleurs sur le fait que ce procédé « *tourne en dérision le principe d'égalité* »¹⁶⁷.

Enfin, pour clore ce chapitre, nous trouvons utile d'élargir notre réflexion au-delà de la simple transaction pénale car, selon nous, la Justice tout entière mène à une division des « classes ». En effet, il n'est pas donné à n'importe qui d'entamer une procédure judiciaire qui, en Belgique, sera souvent longue et très coûteuse. Une personne financièrement aisée n'hésitera pas à se lancer dans un procès, là où une plus démunie y réfléchira à deux fois et acceptera peut-être même un accord « à l'amiable » ne l'arrangeant pas pour autant. De plus, cette personne aisée pourra se permettre de dépenser des sommes beaucoup plus importantes en frais d'avocats, faisant ainsi appel aux plus renommés d'entre eux, voire même en confrontant la partie adverse à un bataillon d'avocats prêts à tout pour gagner le procès. A l'inverse de cela, la personne moins aisée fera probablement appel à l'aide juridique ou s'offrira durement les services d'un avocat nouvellement promu.

¹⁶⁵ PTB, « Justice de classe ? Non, merci », sur <http://ptb.be/programme/goleft5-justice-de-classe-non-merci> (consulté le 10 mai 2015).

¹⁶⁶ Le Vif, « Un accord gouvernemental inquiétant, selon Amnesty et la Ligue des droits de l'Homme », sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/un-accord-gouvernemental-inquietant-selon-amnesty-et-la-ligue-des-droits-de-l-homme/article-normal-316647.html> (consulté le 2 mars 2015) ; Belga, « L'accord gouvernemental jugé inquiétant par Amnesty », sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/18101/Elections-2014/article/detail/2089482/2014/10/14/L-accord-gouvernemental-juge-inquietant-par-Amnesty.dhtml> (consulté le 4 juin 2015) ; PTB, « Justice de classe ? Non, merci », sur <http://ptb.be/programme/goleft5-justice-de-classe-non-merci> (consulté le 10 mai 2015).

¹⁶⁷ PTB, « Justice de classe ? Non, merci », sur <http://ptb.be/programme/goleft5-justice-de-classe-non-merci> (consulté le 10 mai 2015).

Chapitre 2 : Thèse 2 – La transaction pénale ne mène pas à une « justice de classes »

Nous remarquons assez facilement que, si le citoyen *lambda* est généralement d'avis que la transaction pénale mène à une « justice de classes », cela s'explique, selon nous, par l'influence des médias. Ceux-ci n'ont en tête que la rentabilité de leurs informations. Il en découle que l'actualité relatant des transactions pénales ne concerne que des affaires de grande criminalité financière. En effet, quoi de plus accrocheur qu'une personnalité connue ayant détourné plusieurs millions. *A contrario*, lorsqu'un procureur du Roi conclut une transaction pénale pour un montant ordinaire, les médias ne sont généralement pas intéressés par ce genre de « petit cas ». Qui plus est, la transaction pénale évitant la publicité d'un procès, la population belge n'en sera très probablement pas avisée.

Dans les prochains paragraphes, nous présenterons les arguments soutenant la thèse que la transaction pénale ne mène pas à une « justice de classes ».

Avant toute chose, parlons des « amendes » que les Belges reçoivent pour excès de vitesse ou autre infraction de roulage. Nous constatons un abus de langage très fréquent quant à l'utilisation du terme « amende ». En effet, lorsqu'un automobiliste commet une infraction de roulage, il reçoit un courrier l'invitant à payer une somme d'argent et rappelant les faits commis. Il serait, et est régulièrement, erroné de qualifier ce document d'amende. Cette invitation à payer, que pratiquement tout citoyen belge a déjà reçue au moins une fois, n'est en réalité ni plus ni moins qu'une proposition de transaction pénale émanant du procureur du Roi. En l'acquittant, cet automobiliste l'accepte et se prévaut du fait que toutes les poursuites à son égard relativement à cette infraction seront éteintes.

Comment peut-on qualifier la transaction pénale de « justice de classes » en sachant que pratiquement toute la population belge en a déjà bénéficié au moins une fois ?

Me Jean-Pierre Buyle, avocat spécialisé en droit des affaires et ancien bâtonnier de Bruxelles, est d'avis qu'il n'existe pas de lien entre une éventuelle « justice de classes » et la transaction pénale. D'après son témoignage pour le périodique Trends, dans le cas d'une transaction pénale, la loi est simplement appliquée telle qu'elle a été votée. Celui-ci s'offusque donc de toute l'encre que ce procédé fait couler. Il argue également que la transaction pénale a été

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

créée et élargie pour répondre « *aux besoins d'une justice moderne* »¹⁶⁸. Ce mécanisme constitue simplement une nouvelle alternative de peine, celle-ci étant, contrairement à une peine d'emprisonnement, profitable aux caisses de l'État.¹⁶⁹

En se référant aux analyses statistiques du ministère public¹⁷⁰, nous remarquons que, en 2014, seules 1,10 % des affaires ont été résolues par le biais d'une transaction pénale. Il est donc évident que le procureur du Roi ne recourt à ce genre de transaction que dans de très rares cas, qui ont vraisemblablement fait l'objet d'une analyse approfondie. Ce pourcentage étant minime, il nous paraît totalement inapproprié de se livrer à un quelconque exercice de détermination des « classes » ayant eu recours à une transaction pénale. Me Buyle nous rejoint dans cette idée et ajoute également que « *le procureur va adapter le montant proposé en fonction de l'état de fortune de la personne* »¹⁷¹.

Cet argument a également été retenu par Me Henri Laquay, avocat. Celui-ci ajoute, à juste titre, que si le procureur du Roi porte une attention toute particulière à déterminer le montant d'une éventuelle transaction pénale, tout en tenant dûment compte de la situation financière de la personne concernée, celle-ci peut réellement profiter à tout le monde, toutes classes confondues.¹⁷²

Enfin, revenons-en au sondage que nous avons effectué. Celui-ci nous permet de constater qu'un peu plus de 20 % des personnes interrogées ne pensent pas que la transaction pénale mène à une « justice de classes ». Parmi ces dernières, celles-ci s'associent à l'idée selon laquelle le montant d'une transaction pénale est en adéquation avec la situation financière de

¹⁶⁸ S. BURON, « Affaire Bois Sauvage : une justice de riches ? », sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/affaire-bois-sauvage-une-justice-de-riches/article-normal-178881.html> (consulté le 18 avril 2015).

¹⁶⁹ S. BURON, « Affaire Bois Sauvage : une justice de riches ? », sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/affaire-bois-sauvage-une-justice-de-riches/article-normal-178881.html> (consulté le 18 avril 2015).

¹⁷⁰ Voy. annexe 2.

¹⁷¹ S. BURON, « Affaire Bois Sauvage : une justice de riches ? », sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/affaire-bois-sauvage-une-justice-de-riches/article-normal-178881.html> (consulté le 18 avril 2015).

¹⁷² J.-P. DUCHÂTEAU et C. VAN DIEVORT, « Vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », sur <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a> (consulté le 11 juillet 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

celui qui en bénéficie et que, par ailleurs, si le procureur du Roi y recourt, c'est qu'il estime cette « peine » plus justifiée qu'un emprisonnement.

Conclusion

Nous voici désormais arrivés au terme de ce travail, dont la finalité était de déterminer si le mécanisme de la transaction pénale « élargie » mène notre Justice belge à une différenciation de classes.

Une réelle révolution de cette procédure étant intervenue en 2011, notre premier titre nous a permis d'avancer que le principe de « justice de classes » ne se manifestait pas avant ladite date. Au vu des difficultés rencontrées par le législateur lors de ses nombreuses vaines tentatives d'instaurer la transaction pénale et des récurrentes modifications apportées à celle-ci tout au long des années suivant sa création, nous en sommes arrivés à démontrer qu'une « crainte » quasi omniprésente se faisait néanmoins déjà ressentir quant à la transaction pénale et à son accessibilité aux différentes classes.

Notre second titre se constituait d'une présentation détaillée des modifications apportées au champ d'application de la transaction pénale par les lois de 2011. Ce dernier s'est vu considérablement élargi, ouvrant désormais les portes à ce procédé d'extinction de l'action publique pour un nombre beaucoup plus important d'infractions. Nous nous sommes cependant rendus compte que cet élargissement n'était, dans le fond, pas prévu à une telle ampleur. En effet, plusieurs écrits nous ont appris que ces modifications étaient, à la base, principalement destinées aux affaires financières et fiscales et ceci notamment en corrélation avec la levée du secret bancaire. Ce type d'affaires restant fréquemment impunies, de par la limite du délai raisonnable et la difficulté à prouver une éventuelle culpabilité, il était urgent pour le législateur d'y apporter une solution profitable à l'État. Cette solution s'est avérée efficace et a, dès 2011, permis de clôturer plusieurs affaires de haute criminalité financière par la conclusion d'une transaction pénale relativement rentable pour l'État, telles que les affaires « Chodiev » ou « Bois Sauvage ». L'élargissement, plus étendu que prévu, a cependant mené à de vives et nombreuses critiques et l'arrivée du terme de « justice de classes » en constituait le prix à payer.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

La problématique de ce travail visant à déterminer si la transaction pénale mène à une « justice de classes » et les thèses défendant l'un ou l'autre point de vue étant nombreuses, nous avons consacré notre troisième et dernier titre à la présentation des arguments les plus récurrents. Il est ressorti de notre étude qu'une lourde majorité s'offusque de la différenciation faite, à travers la transaction pénale, entre les suspects, inculpés ou prévenus selon leur portefeuille. Il subsiste néanmoins un certain nombre de défenseurs de la transaction pénale, et de ses effets, qui s'étonnent de l'émoi créé.

Enfin, selon les informations que nous avons récoltées, il nous semble évident que le mécanisme de la transaction pénale, tel que nous le connaissons aujourd'hui, favorise ceux dont les moyens financiers sont importants, au détriment des moins aisés, et mène indéniablement à une « justice de classes ». « *Heureux les prévenus qui ont les moyens, la Justice ne les inquiétera pas moyennant une amende. Où est l'égalité entre citoyens ?* »¹⁷³.

Nous tenons cependant à insister sur le potentiel de cette transaction pénale.

En effet, de par ce mécanisme, la victime peut participer à la négociation de son indemnisation, l'agent infracteur maintient son casier judiciaire vierge et peut « acheter » sa tranquillité alors que l'État, lui, récupère une somme d'argent non négligeable en période de crise.

Il est donc évident que tout un chacun pourrait retirer un bénéfice de ce procédé pour autant que le législateur y apporte quelques modifications. Ces dernières permettraient de faire taire la critique d'une « justice de classes », notamment en spécifiant dans la loi que le montant de la transaction pénale proposé doit être concevable et abordable conformément à l'état de fortune de la personne concernée, sans en devenir trop bon marché afin de conserver le principe de dissuasion de la sanction pénale.

Attendu qu'une imminente réforme de la Justice à ce propos est prévue, nous espérons que cette qualification de la transaction pénale de « justice de classes » cessera enfin et que ce procédé atteindra la renommée qu'il mérite.

La Justice tout entière ne serait-elle cependant pas vouée à une discrimination financière ?

¹⁷³ CLAISE M., « La peste et les indulgences, *Justine*, 2012/1, n° 33, p. 8.

Bibliographie

Législation

La loi (au sens large)

C. instr. crim., art. 216*bis* et 216*ter*.

C. pén., art. 80 à 83 et 193 à 197.

C. civ., art. 2044 à 2046.

Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, *M.B.*, 14 août 1947.

Loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1949.

Loi du 28 juin 1984 étendant pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 22 août 1984.

Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.

Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999.

Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1^{er} août 2011.

A.R. n° 59 du 10 janvier 1935, *M.B.*, 13 janvier 1935.

A.R. n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *M.B.*, 30 juin 1939.

Les travaux préparatoires

Question orale n° 5-673 de Mme Zakia Khattabi du 18 octobre 2012, *Q.R.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-76, p. 21.

Question orale n° 5-906 de M. François Bellot du 21 mars 2013, *Q.R.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-96, p. 14.

Question écrite n° 5-10114 de Mme Fatiha Saïdi du 17 octobre 2013, Sén., sess. ord. 2012-2013.

Projet de loi modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1933-1934, n° 103.

Projet de loi modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1956-1957, n° 599/1.

Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 652/2.

Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/1.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendement n° 18 de M. S. Verherstraeten et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007.

Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/12.

Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/2.

Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4.

Projet de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1344/003.

Projet de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1344/005.

Projet de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, séance du 30 juin 2011, n° 53-42.

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/1.

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/3.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *Ann. parl., Sén., sess. ord.* 2010-2011, n° 5-19.

Proposition de loi modifiant l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle sur la transaction pénale, *Doc. parl., Sén., sess. ord.* 2012-2013, n° 5-1809/1.

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 590 du Code d'instruction criminelle, relative à la transaction pénale, *Sén., sess. ord.* 2012-2013, n° 5-1844/1.

Prise en considération de propositions, *Ann. parl., Sén., sess. ord.* 2012-2013, séance du 9 octobre 2012.

Circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'application de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle.

Recommandations n° 1/2011 (du 16 février 2011) du collège des procureurs généraux en vue d'une harmonisation de l'application de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle relatif à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale du 7 mai 2009, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.* 2008-2009, n° 52-0034/004.

Avis du Conseil d'État, *Doc. parl., Sén., sess. ord.* 1982-1983, n° 381/1.

Rapport au Roi, *M.B.*, 13 janvier 1935, p. 172-173.

Rapport au Roi, *Pasin.*, 1939, p. 256-257.

Jurisprudence

C. const., 14 février 2013, n° 06/2013, *J.L.M.B.*, 2013/09, p. 524.

C. const., 28 février 2013, n° 20/2013, *Rev. dr. pén.*, 2014/1, p. 83-96, note F. VANDEVENNE, « Transaction pénale et atteinte grave à l'intégrité physique : pour la Cour constitutionnelle, c'est clair ».

Cass. (2^e ch.), 4 avril 1979, *Pas.*, I, 1979, p. 924 ; *R.W.*, 1979-1980, p. 1027, obs. A. VANDEPLAS.

Cass., 25 novembre 1987, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 219.

Cass., 23 avril 2013, *Pas.*, 2013, n° 250.

Gand, 8 décembre 1962, *R.W.*, 1963-1964, p. 721.

Anvers (7^e ch.), 2 décembre 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 167.

Liège (6^e ch.), 21 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/9, p. 429-431.

Corr. Bruxelles (49^e ch.), 17 février 2012, *Rev. dr. pén. entr.*, 2013/4, p. 103.

Doctrine

Monographies

BEERNAERT M.-A., COLETTE-BASECQZ N., GUILLAIN C., MANDOUX P., PREUMONT M. et VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruges, la Chartre, 2012.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

BEERNAERT M.-A., BOSLY H. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, Tome 1, 7^{ème} éd., Bruges, la Chartre, 2014.

BOSLY H., *Droit pénal en rapport avec la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2014.

DECLERCQ R., *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

FERMON J. et PANIER C., *Justice : affaire de classes, entretiens menés par Michaël Verbauwhede*, Bruxelles, Aden, 2014.

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012.

MARCHAL P., *La transaction*, Bruxelles, Larcier, 2013.

TULKENS F., VAN DE KERKCHOVE M., CARTUYVELS Y. et GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2010.

VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Chartre, 2009.

Périodiques

BOSLY H., « Un projet de loi étendant considérablement le champ d'application de la transaction en matière pénale », *J.T.*, 1983, p. 725-727.

CAROLUS P., « Tribune libre – L'avenir de la justice pénale, le tournant vers un équilibre instable », *J.T.*, 2015/25, n° 6611, p. 556-557.

CLAISE M., « La peste et les indulgences », *Justine*, 2012/1, n° 33, p. 8.

CLOSE F., « L'accueil du justiciable. La justice pénale », *Ann. Fac. Dr. Lg.*, 1981, p. 187-197.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

CLOSE F., « La transaction en matière pénale : l'application de la loi du 28 juin 1984 en droit commun », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 47-77.

DE FORMANOIR E., « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén.*, 2012/3, p. 245-276.

DE NAUW A., « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 357-375.

DECAIGNY T., DE HERT P. et VAN GARSSE L., « De minnelijke schikking na de wetten van 14 april en 11 juli 2011 : verruiming van de buitengerechtelijke afhandeling en fundamentele hervorming », *R.W.*, 2011, n° 12, p. 550-563.

FERNANDEZ-BERTIER M. et LECOCQ A., « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *Rev. dr. pén. entr.*, 2011/3, p. 219-238.

GODBILLE J.-F., « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ? », *R.G.C.F.*, 2012/5, p. 327-350.

GODESSART G., « Le fisc victime de l'infraction ou de la transaction ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2014/3, p. 223-233.

LAURENT V., « La circulaire des P.G. met la transaction pénale sens dessus dessous », *J.T.*, 2012/23, n° 6483, p. 508.

LUGENTZ F., « Actualités législatives - Transaction pénale : la circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle », *Rev. dr. pén. entr.*, 2012/3, p. 211-217.

LUGENTZ F., « Le blanchiment, les conséquences du point de vue de la procédure pénale de ses caractéristiques et la saisine du juge d'instruction », *Rev. dr. pén. entr.*, 2013/2-3, p. 7-17.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

MASSET A. et FORTHOMME M., « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *Justine*, 2012/1, n° 33, p. 9-14.

MASSET A., « La transaction pénale : une formule win-win, même pour les nantis », *Justement*, 2015, n° 9, p. 1-9.

MEESE J. et TERSAGO P., « Verruimde minnelijke schikking in strafzaken. Buitengerechtelijke afhandeling van strafzaken doorbreekt haar ketens », *NjW*, 2012, n° 262, p. 314-321.

SPAGNOLI K., « Le fisc peut-il user librement de son droit de veto en cas de transaction pénale ? », *T.F.R.*, 2015/4, n° 476, p. 143-145.

VAN CAUWENBERGHE K., « Zijn er nog rechters nodig ? », *Juristenkrant*, 2011, n° 226, p. 11.

VAN DUERM S., « La transaction pénale, côté fiscal », *R.G.C.F.*, 2012/5, p. 351-356.

VANDERMEERSCH D., « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *J.T.*, 2011/32, n° 6450, p. 669-672.

VANDERMEERSCH D., « Quelques propositions en matière de procédure pénale dans l'attente d'une réécriture du Code d'instruction criminelle », *J.T.*, 2015/6, n° 6592, p. 149-151.

Etudes publiées dans un ouvrage collectif

FERNANDEZ-BERTIER M., « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », in *Actualités de droit pénal* (sous la dir. De A. JACOBS et A. MASSET), Liège, Anthemis, 2011, p. 203-242.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

HOLZAPFEL D., « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », in *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67-87.

VERSTRAETEN R., « De verruiming van de minnelijke schikking », in *Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging*, Gent, Larcier, 2011, p. 59-83.

Documents provenant d'Internet

Le Soir, « Bois Sauvage paie pour éviter un procès, une transaction légale », sur <http://www.lesoir.be/369545/article/economie/2013-11-28/bois-sauvage-paie-pour-eviter-un-proces-une-transaction-legale> (consulté le 10 mai 2015).

VERHOEVEN A. et VERSTRAETEN R., « L'élargissement de la transaction en matière pénale », sur [http://www.eubelius.com/fr/spotlight/l'élargissement-de-la-transaction-en-matière-pénale](http://www.eubelius.com/fr/spotlight/l'elargissement-de-la-transaction-en-matiere-penale) (consulté le 1er août 2015).

Définition, sur <http://www.voculairepolitique.be/circulaire/> (consulté le 1^{er} juillet 2015).

GEENS K., ministre de la Justice, sur <http://www.koengeens.be/fr/> (consulté le 3 juillet 2015).

GEENS K., « Réforme de la Justice », sur <http://www.koengeens.be/fr/news/2015/06/25/koen-geens-reforme-de-la-justice> (consulté le 15 juillet 2015).

GEENS K., « Plan Justice », sur https://nimbu.global.ssl.fastly.net/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf (consulté le 12 juillet 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

BURON S., « Faire payer les criminels en col blanc plutôt que les juger », sur <http://trends.levif.be/economie/banque-et-finance/faire-payer-les-criminels-en-col-blanc-plutot-que-les-juger/article-normal-398951.html> (consulté le 13 avril 2015).

BURON S., « Affaire Bois Sauvage : une justice de riches ? », sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/affaire-bois-sauvage-une-justice-de-riches/article-normal-178881.html> (consulté le 18 avril 2015).

Trends, « Délit d'initié dans l'affaire Fortis – La Compagnie du Bois Sauvage a conclu une transaction pénale et administrative », sur <http://trends.levif.be/economie/delit-d-initie-dans-l-affaire-fortis-la-compagnie-du-bois-sauvage-a-conclu-une-transaction-penale-et-administrative/article-normal-178839.html> (consulté le 12 février 2015).

MAETERLINCK N., « L'affaire Bois Sauvage : comme un sentiment d'injustice », sur http://www.rtf.be/info/belgique/detail_1-affaire-bois-sauvage-comme-un-sentiment-d-injustice?id=8145441 (consulté le 23 janvier 2015).

BOVY B., « La Justice propose des transactions dans les affaires Ecclestone et Bois Sauvage : comment fonctionne la transaction pénale en droit belge ? », sur <http://www.justice-en-ligne.be/article651.html> (consulté le 5 juin 2015).

Actualités du droit belge, « Le délit d'initié », sur <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/tap/le-delit-dinitie/le-delit-dinitie> (consulté le 10 mai 2015).

DUCHÂTEAU J.-P. et VAN DIEVORT C., « Vers une justice de classes avec la transaction pénale ? », sur <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/vers-une-justice-de-classes-avec-la-transaction-penale-52981a853570b69ffde40f0a> (consulté le 11 juillet 2015).

SUTHERLAND E. H., « Le problème de la criminalité en col blanc », sur <http://champpenal.revues.org/8534> (consulté le 18 juillet 2015).

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Ecolo, « Transaction financière pénale : Ecolo veut mettre fin à ce dispositif taillé sur mesure pour la criminalité en col blanc », sur <http://www.ecolo.be/?mettre-fin-a-la-transaction-financiere-penale> (consulté le 18 juillet 2015).

PTB, « Justice de classe ? Non, merci », sur <http://ptb.be/programme/goleft5-justice-de-classe-non-merci> (consulté le 10 mai 2015).

Le Vif, « Un accord gouvernemental inquiétant, selon Amnesty et la Ligue des droits de l'Homme », sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/un-accord-gouvernemental-inquietant-selon-amnesty-et-la-ligue-des-droits-de-l-homme/article-normal-316647.html> (consulté le 2 mars 2015).

Belga, « L'accord gouvernemental jugé inquiétant par Amnesty », sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/18101/Elections-2014/article/detail/2089482/2014/10/14/L-accord-gouvernemental-juge-inquietant-par-Amnesty.dhtml> (consulté le 4 juin 2015).

Autres documents

Lignes de force pour un plan stratégique en vue de la modernisation du ministère public, Secrétariat du Collège des procureurs généraux, Bruxelles, p. 32.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
TITRE I - LE REGIME DE LA TRANSACTION PENALE AVANT LES LOIS DES 14 AVRIL ET 11 JUILLET 2011.....	3
CHAPITRE 1 : Notion de la transaction en droit civil et en droit pénal.....	3
CHAPITRE 2 : Aperçu historique de la transaction pénale.....	5
Section 1 : Tentatives d'introduction de la transaction pénale.....	5
Section 2 : Instauration de la transaction pénale en Belgique en 1935.....	6
Section 3 : Les modifications apportées au mécanisme de la transaction pénale de 1935 à 1984.....	8
Section 4 : La loi du 28 juin 1984.....	11
Section 5 : L'apport de la loi du 10 février 1994.....	12
CHAPITRE 3 : La peur de tendre vers une « justice de classes ».....	13
TITRE II - LE REGIME DE LA TRANSACTION PENALE APRES LES LOIS DES 14 AVRIL ET 11 JUILLET 2011.....	15
CHAPITRE 1 : Contexte.....	15
CHAPITRE 2 : La notion de transaction pénale « élargie ».....	20
Section 1 : Base légale.....	20
Section 2 : Notion.....	21
CHAPITRE 3 : Conditions d'application.....	23

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Section 1 : Extension du champ d'application matériel.....	24
a. Pour les faits ne paraissant pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans.....	24
b. Pour les faits n'ayant pas porté d'« atteinte grave à l'intégrité physique ».....	27
Section 2 : Extension du champ d'application procédural.....	31
a. Possibilité de transaction alors que l'action publique a déjà été intentée.....	31
Section 3 : Conditions supplémentaires.....	33
a. Le ministère public doit estimer l'infraction établie à charge de la personne à qui il propose la transaction pénale.....	34
b. Le dommage causé par l'infraction doit avoir été indemnisé.....	34
c. La somme d'argent ne peut être supérieure au maximum de l'amende prescrite par la loi (majorée des décimes additionnels) et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.....	35
d. La particularité de la transaction pénale pour les infractions fiscales ou sociales.....	36
CHAPITRE 4 : Modalités de la proposition transactionnelle.....	38
Section 1 : Au stade de l'information.....	38
Section 2 : Lorsque l'action publique est entamée.....	39
CHAPITRE 5 : Effets d'une transaction pénale.....	40
Section 1 : Transaction pénale conclue et valablement exécutée.....	40
Section 2 : Echec de la transaction pénale.....	41
CHAPITRE 6 : Avantages et inconvénients de la transaction pénale « élargie ».....	44
Section 1 : Avantages.....	44
Section 2 : Inconvénients.....	46
CHAPITRE 7 : La transaction pénale « élargie » d'aujourd'hui.....	48

TITRE III – LA TRANSACTION PENALE « ELARGIE » MENE-T-ELLE A UNE « JUSTICE DE CLASSES » ?	51
CHAPITRE 1 : Thèse 1 – La transaction pénale mène à une « justice de classes ».....	53
CHAPITRE 2 : Thèse 2 – La transaction pénale ne mène pas à une « justice de classes ».....	56
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	61
TABLE DES MATIERES	73
ANNEXES	77

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Annexes

Annexe 1 : *Article 216bis du Code d'instruction criminelle (dernière mouture)*

§ 1^{er}. Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances.

Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

La proposition et la décision de prolongation interrompent la prescription de l'action publique.

La somme visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être supérieure au maximum de l'amende prescrite par la loi, majorée des décimes additionnels et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Pour les infractions visées au Code pénal social, la somme prévue à l'alinéa 1^{er} ne peut être inférieure à 40% des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, stagiaires, stagiaires indépendants ou enfants concernés.

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais; la partie de la somme versée pour couvrir ces frais sera attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction passible ou susceptible de confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe.

Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique.

Les préposés du Service public fédéral Finances informent le procureur du Roi du versement effectué.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

§ 2. La faculté accordée au procureur du Roi au paragraphe 1^{er} peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt ne soit intervenu qui a acquis force de chose jugée. L'initiative peut aussi émaner du procureur du Roi.

Le cas échéant, le procureur du Roi se fait communiquer le dossier répressif par le juge d'instruction, qui peut rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction.

Soit à la demande du suspect, soit d'office, le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire.

Le procureur du Roi fixe le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera.

Il fixe le montant de la somme d'argent et des frais et indique les objets ou avantages patrimoniaux à abandonner ou à remettre, selon les modalités précisées au paragraphe 1^{er}.

Il fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation.

Si les parties susmentionnées sont parvenues à un accord, elles en avisent le procureur du Roi, qui actera l'accord dans un procès-verbal.

Conformément au paragraphe 1^{er}, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé la transaction proposée par le procureur du Roi. Toutefois, la transaction ne porte pas atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard. Les personnes condamnées du chef de la même infraction sont solidairement tenues aux restitutions et aux dommages et intérêts et, sans préjudice de l'article 50, alinéa 3, du Code pénal, au paiement des frais de justice, même si l'auteur qui a accepté la transaction s'en est déjà libéré.

Quand une transaction est exécutée dans une affaire pendante et que l'action publique n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, le procureur du Roi ou le procureur général près la Cour d'appel ou la cour du travail, selon le cas, en avise officiellement sans délai le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la Cour d'appel saisies et, le cas échéant, la Cour de Cassation.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Sur réquisition du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application formelles du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, si l'auteur a accepté et observé la transaction proposée, et si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été dédommagées conformément au § 4 et au § 6, alinéa 2, le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur.

S'il n'y a pas d'accord à acter par le procureur du Roi, les documents établis et les communications faites lors de la concertation ne peuvent être utilisés à charge de l'auteur dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

§ 3. Le droit prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 appartient aussi, pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, au procureur général près la cour d'appel.

§ 4. Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute.

§ 5. Les demandes visées au présent article se font par pli ordinaire.

§ 6. La transaction telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable aux infractions sur lesquelles il peut être transigé conformément à l'article 263 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d'éluider des impôts ou des cotisations sociales, la transaction n'est possible qu'après le paiement des impôts ou des cotisations sociales éludés dont l'auteur est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Annexe 2 : Statistiques annuelles des parquets correctionnels (année 2014)

TABLEAU 9

Flux de sortie des affaires au cours de 2014 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires

◀ précédent (tableau 8) | tableau 9 pour 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 - Anvers Bruxelles Gand Liège Mons | via carte | suivant (tableau 10) ▶

	ANVERS			BRUXELLES			GAND			LIEGE			MONS			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	84.951	67,53	96	117.419	76,20	124	104.205	69,58	98	95.962	70,20	97	81.509	80,94	152	484.046	72,57	113
(2) pour disposition	12.259	9,75	59	13.167	8,55	57	14.479	9,67	54	11.558	8,45	51	5.934	5,89	65	57.397	8,60	56
(3) jonction	15.732	12,51	113	14.164	9,19	169	19.848	13,25	173	22.327	16,33	103	9.092	9,03	171	81.163	12,17	141
(4) transaction payée	2.871	2,28	111	1.504	0,98	165	2.170	1,45	181	734	0,54	214	84	0,08	241	7.363	1,10	161
(5) médiation pénale finie	636	0,51	514	711	0,46	792	605	0,40	501	558	0,41	593	253	0,25	535	2.763	0,41	601
(6) citation directe	5.276	4,19	209	3.348	2,17	235	5.932	3,96	264	2.997	2,19	264	2.077	2,06	246	19.630	2,94	242
(7) chambre du conseil	4.065	3,23	301	3.774	2,45	566	2.520	1,68	356	2.568	1,88	537	1.750	1,74	496	14.677	2,20	443
TOTAL	125.790	100,00	109	154.087	100,00	141	149.759	100,00	118	136.704	100,00	109	100.699	100,00	158	667.039	100,00	125

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques

Généralités

Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 appartiennent au flux de sortie de l'année 2014.

Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2014. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2014 et qui, au 31 décembre 2014, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit aux flux des affaires créées ou ouvertes durant l'année.

Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.

Décision de clôture

La notion de décision clôturante est expliquée dans [l'introduction](#).

(1) sans suite

Pour chaque affaire classée sans suite, le parquet motive la décision de classement (cfr. [tableau 11](#)). Une affaire classée sans suite peut être rouverte. Pour les parquets qui ont classé sans suite les affaires ayant fait l'objet du paiement d'une transaction ou d'une procédure de médiation pénale réussie, un nettoyage a été effectué afin que ces affaires ne soient pas comptabilisées comme des affaires classées sans suite mais bien comme des affaires pour lesquelles une transaction a été payée ou pour lesquelles une procédure de médiation pénale a abouti (cfr. *Infra*).

(2) pour disposition

Une affaire qui a été transmise pour disposition est une affaire clôturée pour le parquet ayant pris cette décision. Le destinataire (cfr. [tableau 12](#)) recevant cette affaire va quant à lui ouvrir une nouvelle affaire et mettre en oeuvre l'enquête judiciaire. Pour chaque affaire transmise pour disposition, le [tableau 12](#) présente le destinataire.

(3) jonction

En cas de jonction d'une ou plusieurs affaires à une affaire-mère, toutes les décisions ultérieures sont enregistrées au niveau de l'affaire-mère. L'affaire-fille quant à elle reçoit la décision de jonction.

(4) transaction payée

L'article 216bis du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une transaction. Lorsque le suspect a payé le montant de la transaction, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une transaction est proposée ont tous effectivement payé celle-ci, l'état d'avancement 'transaction payée' est attribué à l'affaire. Si un prévenu au moins n'a pas payé la proposition transactionnelle, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture. Si l'enregistrement de la décision finale 'transaction payée' se complète d'un encodage supplémentaire pour classer l'affaire sans suite, il a été procédé à un nettoyage des données afin que ces affaires soient exclusivement comptées dans la catégorie 'transaction payée'.

(5) médiation pénale finie

L'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une médiation pénale. Lorsque cette procédure connaît un déroulement favorable, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une procédure de médiation pénale est proposée l'ont effectivement réussie, l'état d'avancement 'médiation pénale réussie' est attribué à l'affaire. Si la procédure de médiation pénale n'a pas abouti favorablement à l'égard d'un prévenu au moins, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture. Si l'enregistrement de la décision finale 'médiation pénale réussie' se complète d'un encodage supplémentaire pour classer l'affaire sans suite, il a été procédé à un nettoyage des données afin que ces affaires soient exclusivement comptées dans la catégorie 'médiation pénale réussie'.

(6) citation directe

Les affaires qui ont été clôturées par une citation telle que décrite par l'article 182 du Code d'instruction criminelle concernent dans la plupart des cas une citation directe par le ministère public. Le [tableau 13](#) donne un aperçu plus détaillé selon le type de citation directe.

(7) chambre du conseil

A l'issue de l'instruction judiciaire, le parquet, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle, établit les réquisitions finales. La chambre du conseil se prononce ensuite sur le règlement de la procédure. La date à laquelle une affaire est fixée pour règlement de procédure est considérée comme la date à laquelle l'affaire est clôturée pour le ministère public puisque celui-ci ne peut plus donner d'orientation à l'affaire. Le [tableau 14](#) donne un aperçu des ordonnances rendues par la chambre du conseil lors de la première fixation en vue de règlement de la procédure.

Source : <http://www.om-mp.be/stat/>.

Annexe 3 : *Liste indicative des infractions pouvant bénéficier d'une transaction pénale (annexée à la circulaire commune n° 6/2012 du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près les cours d'appel).*

Indicatieve lijst

Alle economische, financiële, fiscale en sociale inbreuken kunnen in principe onder het toepassingsgebied van artikel 216bis Sv. ressorteren.

Bij de bespreking van de amendementen in de Kamer van Volksvertegenwoordigers om het begrip “zware aantasting van de lichamelijke integriteit” artikelsgewijs te bepalen stelde de Minister van Justitie dat hij samen met het College van Procureurs-generaal hierover richtlijnen zal vastleggen.

Hierna wordt het Strafwetboek overlopen met vermelding of een VVSBG optioneel is of niet.

Bedoeld worden: de voltrokken misdrijven, de eventueel gelijkgestelde pogingen hiertoe en de strafbare pogingen zelf.

Boek II

TITEL 1: Misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van de staat (art. 101 → 136): NEE

TITEL 1BIS: Ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht (art. 136bis → 136octies): NEE

TITEL 1TER: Terroristische misdrijven (art. 137 → 141ter): NEE

TITEL 2: Misdaden en wanbedrijven die door de grondwet gewaarborgde rechten schenden (art. 142 → 159) : NEE

TITEL 3: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw (art. 160 → 232): JA

TITEL 4: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde gepleegd door ambtenaren in de uitoefening van hun ambt of door bedienaren der erediensdiensten in de uitoefening van hun bediening (art. 233 → 268): JA

TITEL 5: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde gepleegd door bijzondere personen (art. 269 → 316bis)

Hoofdstuk I: weerspannigheid: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere

Liste indicative

En principe, toutes les infractions économiques, financières, fiscales et sociales peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 216bis C.i. cr.

Lors des discussions des amendements qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, concernant la portée à donner à la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique », le ministre de la Justice a indiqué qu'il donnerait avec le Collège des Procureurs généraux des directives à ce sujet.

Ci-après sont cités les articles du Code pénal en regard desquels il est chaque fois indiqué si une EEAPS est applicable ou non.

Sont visées : les infractions commises, les tentatives éventuellement assimilées visant à commettre ces infractions et les tentatives punissables en tant que telles.

Livre II

TITRE 1 : Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État (art. 101 → 136) : NON

TITRE 1bis : Des violations graves du droit international humanitaire (art. 136bis → 136octies) : NON

TITRE 1ter : Des infractions terroristes (art. 137 → 141ter) : NON

TITRE 2 : Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution (art. 142 → 159): NON

TITRE 3 : Des crimes et des délits contre la foi publique (art. 160 → 232) : OUI

TITRE 4: Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des personnes qui exercent une fonction publique ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 233 → 268) : OUI

TITRE 5: Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers (art. 269 → 316bis)

Chapitre I: de la rébellion : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

zwaarwichtigheid

Hoofdstuk II: smaad en geweld: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Hoofdstuk III: zegelverbreking: JA

Hoofdstuk IV: belemmering van de uitvoering van openbare werken: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Hoofdstuk V: misdaden en wanbedrijven van leveranciers: JA

Hoofdstuk VI: uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van naam en woonplaats van de schrijver of van de drukker: JA

Hoofdstuk VII: overtreding van de wetten en verordeningen op loterijen, speelhuizen en pandhuizen: JA

Hoofdstuk VIII: misdrijven betreffende nijverheid, koophandel en openbare veilingen: JA

Hoofdstuk VIIIbis: misdrijven betreffende het geheim van privécommunicatie en telecommunicatie: JA

Hoofdstuk IX: enige andere misdrijven tegen de openbare orde: JA

TITEL 6: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid (art. 322 → 341)

Hoofdstuk I: vereniging met het oogmerk om een aanslag te plegen op personen of op eigendommen en criminele organisatie: JA tenzij de vereniging of de criminele organisatie gericht is op het gebruik van intimidatie, bedreiging of geweld of indien dit gericht is tegen individuele personen

Hoofdstuk II: bedreigingen met een aanslag op personen of op eigendommen en valse inlichtingen betreffende ernstige aanslagen: NEE behalve voor de misdrijven voorzien onder de artikelen 329 en 330 Sw

Hoofdstuk III: ontvluchting en gevangenen: JA

degré de gravité

Chapitre II : des outrages et des violences : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain degré de gravité

Chapitre III : du bris de scellés : OUI

Chapitre IV : des entraves apportées à l'exécution des travaux publics : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain degré de gravité

Chapitre V : des crimes et des délits des fournisseurs : OUI

Chapitre VI : de la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur : OUI

Chapitre VII : des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage : OUI

Chapitre VIII : des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques : OUI

Chapitre VIIIbis : infractions relatives au secret des communications et des télécommunications privées : OUI

Chapitre IX : de quelques autres infractions à l'ordre public : OUI

TITRE 6 : Des crimes et des délits contre la sécurité publique (art. 322 → 341)

Chapitre I : de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle : OUI sauf si l'association ou l'organisation criminelle a recours à l'intimidation, à la menace ou à la violence ou si elle est dirigée contre des personnes individuelles

Chapitre II : des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et des fausses informations relatives à des attentats graves : NON sauf pour les infractions prévues aux articles 329 et 330 C. pén.

Chapitre III : de l'évasion des détenus : OUI

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

Hoofdstuk IV: banbreuk en enige gevallen van verberging: JA

TITEL 6BIS: Misdaden met betrekking tot het nemen van gijzelaars (art. 347bis): NEE

TITEL 7: Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid (art. 348 → 391sexies)

Hoofdstuk I: vruchtafdriving: NEE

Hoofdstuk III : misdaden en wanbedrijven strekkende tot het verhinderen of vernietigen van het bewijs van de burgerlijke staat van de kinderen: JA behalve in geval van misdrijven voorzien onder artikel 363 Sw

Hoofdstuk V: aanranding van de eerbaarheid en verkrachting: NEE

Hoofdstuk VI: bederf van de jeugd en prostitutie: NEE

Hoofdstuk VII: openbare schennis van de goede zeden: NEE

Hoofdstuk VIII: dubbel huwelijk: NEE

Hoofdstuk IX: verlaten van familie: NEE

Hoofdstuk X: misdrijven en wanbedrijven inzake adoptie: NEE

Hoofdstuk XI: gedwongen huwelijk: NEE

TITEL 8: Misdaden en wanbedrijven tegen personen (art. 392 → 460ter)

Hoofdstuk I: opzettelijk doden, opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel, foltering, onmenselijke behandeling en ontorende behandeling:

Afdeling I: doodslag en verschillende soorten doodslag

- a. doodslag: NEE
- b. moord: NEE
- c. oudermoord: NEE
- d. kindermoord: NEE
- e. vergiftiging: NEE

Afdeling II: opzettelijk doden, niet doodslag genoemd, en opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel

- a. opzettelijke slagen en verwondingen:

Chapitre IV : de la rupture de ban et de quelques recèlements : OUI

TITRE 6bis : Des crimes relatifs à la prise d'otages (art. 347bis) : NON

TITRE 7 : Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique (art. 348 → 391sexies)

Chapitre I : de l'avortement : NON

Chapitre III : des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant : OUI sauf pour les infractions prévues à l'article 363 C. pén.

Chapitre V : de l'attentat à la pudeur et du viol : NON

Chapitre VI : de la corruption de la jeunesse et de la prostitution : NON

Chapitre VII : des outrages publics aux bonnes mœurs : NON

Chapitre VIII : de la bigamie : NON

Chapitre IX : de l'abandon de famille : NON

Chapitre X : Des crimes et délits en matière d'adoption : NON

Chapitre XI : du mariage forcé : NON

TITRE 8 : Des crimes et des délits contre les personnes (art. 392 → 460ter)

Chapitre I : de l'homicide et de lésions corporelles volontaires, de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant :

Section I : du meurtre et de ses diverses espèces

- a. meurtre : NON
- b. assassinat : NON
- c. parricide : NON
- d. infanticide : NON
- e. empoisonnement : NON

Section II : de l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires

- a. coups et blessures volontaires : OUI

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

JA, tenzij wanneer de slagen een ziekte of ernstige ongeschiktheid tot verrichten van een persoonlijke arbeid tot gevolg hebben	sauf s'ils ont causé une maladie ou une grave incapacité de travail personnel
b. bijzondere tenlasteleggingen: NEE	b. imputations particulières : NON
Afdeling III: verschoonbare doodslag, verschoonbare verwondingen en verschoonbare slagen: JA, tenzij wanneer de slagen een blijvend letsel tot gevolg hebben of de dood	Section III : de l'homicide, des blessures et des coups excusables : OUI sauf si les coups et blessures provoquent une lésion permanente ou la mort
Afdeling IV: gerechtvaardigde doodslag, gerechtvaardigde verwondingen en gerechtvaardigde slagen: NEE: geen misdrijf	Section IV : de l'homicide, des blessures et des coups justifiés : NON : aucune infraction
Afdeling V: foltering, onmenselijke behandeling en ontorende behandeling: NEE	Section V : de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant : NON
Hoofdstuk II: - onopzettelijk doden: NEE - onopzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel: JA - enkele gevallen van schuldig verzuim: NEE	Chapitre II : - homicide involontaire : NON - lésions corporelles involontaires : OUI - de quelques abstentions coupables : NON
Hoofdstuk III: aantasting van de persoon van minderjarigen, van onbekwamen en van het gezin: NEE	Chapitre III : Des atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille : NON
Hoofdstuk IIIbis: exploitatie van bedelarij: NEE	Chapitre IIIbis : de l'exploitation de la mendicité : NON
Hoofdstuk IIIter: mensenhandel: NEE	Chapitre IIIter : de la traite des êtres humains : NON
Hoofdstuk IIIquater: misbruik van andermans bijzonder kwetsbare positie door de verkoop, verhuur of terbeschikkingstelling van goederen met de bedoeling een abnormaal profijt te realiseren: NEE	Chapitre IIIquater : de l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal : NON
Hoofdstuk IV: aanslag op de persoonlijke vrijheid en op de onschendbaarheid van de woning, gepleegd door bijzondere personen: NEE	Chapitre IV : des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers : NON
Hoofdstuk IVbis: belaging: JA	Chapitre IVbis : du harcèlement : OUI
Hoofdstuk V: aanranding van de eer of de goede naam van personen: JA	Chapitre V : des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes : OUI
Hoofdstuk VI: enige andere wanbedrijven tegen personen: JA behalve voor de misdrijven voorzien onder de artikelen 454, 455 en 456 Sw	Chapitre VI : de quelques autres délits contre les personnes : OUI sauf pour les infractions prévues aux articles 454, 455 et 456 C. pén.

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

TITEL 9: Misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen (art. 461 → 550)

Hoofdstuk I: diefstal en afpersing

Afdeling I: diefstal zonder geweld of bedreiging

- a. de diefstallen – wanbedrijven: JA
- b. diefstallen voorzien in en bestraft conform art. 467 Sw: JA

Afdeling II: diefstal met geweld of bedreiging en afpersing: NEE

Afdeling IIbis: diefstal en afpersing van kernmateriaal: NEE

Hoofdstuk Ibis: externe beveiliging van kernmateriaal: NEE

Hoofdstuk II: bedrog

Afdeling I: misdrijven die verband houden met de staat van faillissement: JA

Afdeling II: misbruik van vertrouwen: JA

Afdeling III: oplichting en bedriegerij: JA

Afdeling IIIbis: private omkoping: JA

Afdeling IIIter: informaticabedrog: JA

Afdeling IV: heling en andere verrichtingen met betrekking tot zaken die uit een misdrijf voortkomen: JA

Afdeling V: enige andere soorten van bedrog: JA

Hoofdstuk III: vernieling, beschadiging, aanrichting van schade

Afdeling I: brandstichting:

- a. opzettelijke brandstichting: NEE
- b. onopzettelijke brandstichting: JA, tenzij de dood tot gevolg
- c. vernieling door ontploffing: NEE

Afdeling II: vernielingen van bouwwerken, stoommachines en telegraafstoelen: NEE

Afdeling III: vernieling of beschadiging van graven, monumenten, kunstvoorwerpen, titels, bescheiden of andere papieren: NEE

Afdeling IV: vernieling of beschadiging van eetwaren, koopwaren of andere roerende eigendommen: JA, behalve als dit gebeurt met behulp van geweld of bedreiging ten gevolge waarvan een blijvend letsel wordt opgelopen

Afdeling IVbis: graffiti en beschadiging van onroerende eigendommen: JA

Afdeling V: vernieling en verwoesting van veldvruchten, planten, bomen, enten, granen

TITRE 9: Crimes et délits contre les propriétés (art. 461 → 550)

Chapitre I : des vols et des extorsions

Section I : des vols commis sans violences ni menaces

- i. vols – délits : OUI
- ii. vols prévus et punis par l'art. 467 C. pén: OUI

Section II : des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions : NON

Section IIbis : des vols et extorsions en matières nucléaires : NON

Chapitre Ibis : de la protection physique des matières nucléaires : NON

Chapitre II : des fraudes

Section I : des infractions liées à l'état de faillite : OUI

Section II : des abus de confiance : OUI

Section III : de l'escroquerie et de la tromperie : OUI

Section IIIbis : de la corruption privée : OUI

Section IIIter : fraude informatique : OUI

Section IV : du recèlement et d'autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction : OUI

Section V : de quelques autres fraudes : OUI

Chapitre III : destructions, dégradations, dommages

Section I : de l'incendie :

- a. incendie volontaire : NON
- b. incendie involontaire : OUI, sauf si mort comme conséquence
- c. destruction par explosion : NON

Section II : de la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques : NON

Section III : de la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers : NON

Section IV : de la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières : OUI, sauf s'il y a recours à la violence ou à la menace entraînant une lésion permanente

Section IVbis : graffiti et dégradation des propriétés immobilières : OUI

Section V : destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et

La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?

en voeder, vernieling van
landbouwgereedschappen: JA
Afdeling VI: ombrengen van dieren: NEE

Afdeling VII: bepaling aan de vorige afdelingen
gemeen: NEE

Afdeling VIII: vernieling van afsluitingen,
verplaatsing of verwijdering van grenspalen en
hoekbomen: JA

Afdeling IX: vernieling en schade door
overstroming veroorzaakt: NEE

**TITEL 9BIS: Misdrijven tegen de
vertrouwelijkheid, integriteit en
beschikbaarheid van informaticasystemen en
van de gegevens die door middel daarvan
worden opgeslagen, verwerkt of
overgedragen (art. 550bis → 550ter): JA**

TITEL 10: Overtredingen: JA

fourrages, destruction d'instruments
d'agriculture : OUI

Section VI : de la destruction des animaux :
NON

Section VII : dispositions communes aux
précédentes sections : NON

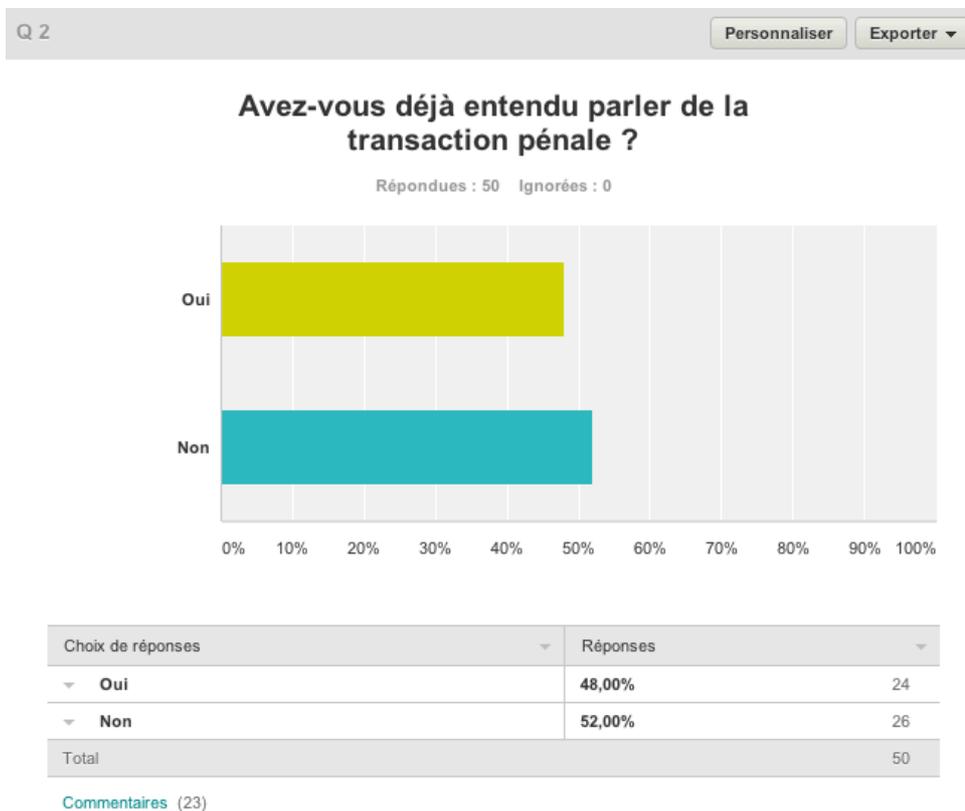
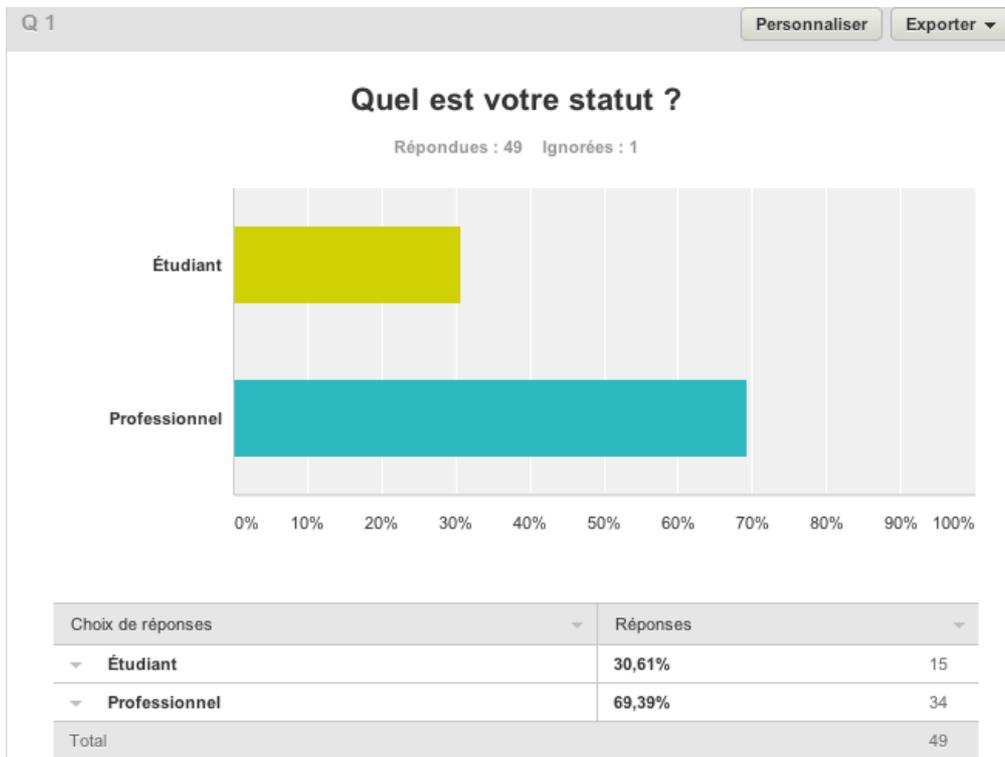
Section VIII : de la destruction de clôtures, du
déplacement ou de la suppression des bornes
et pieds corniers : OUI

Section IX : de la destruction et dommages
causés par les inondations :NON

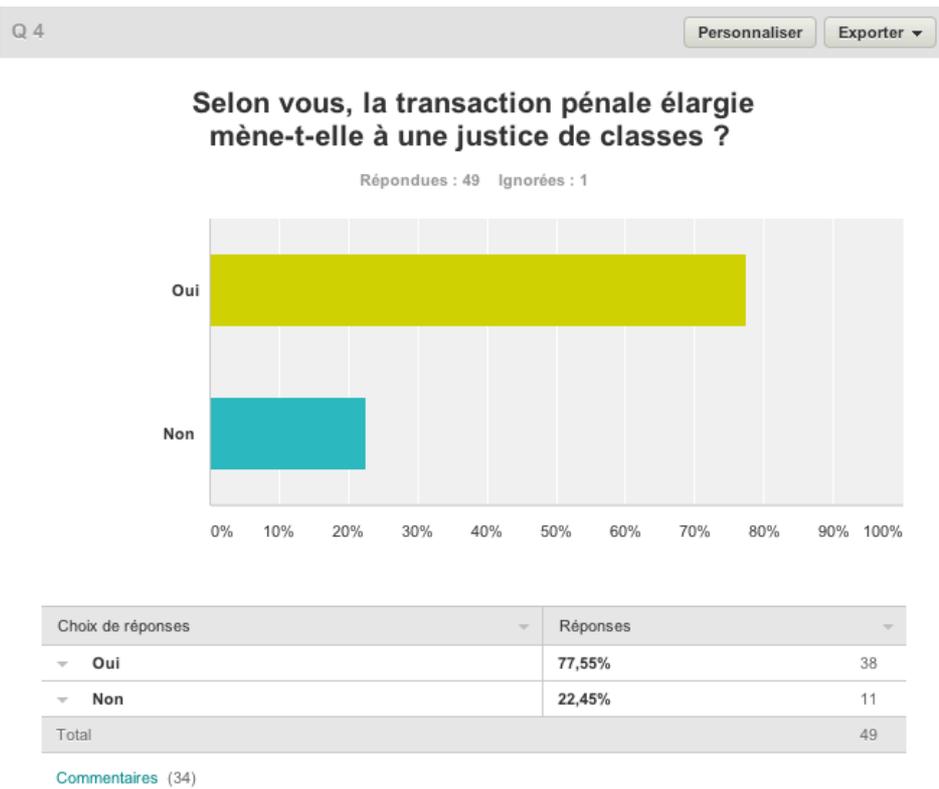
**TITRE 9bis : Infractions contre la
confidentialité, l'intégrité et la disponibilité
des systèmes informatiques et des données
qui sont stockées, traitées ou transmises par
ces systèmes (art. 550bis → 550ter) : OUI**

TITRE 10 : Des contraventions : OUI

Annexe 4 : Sondage personnel via le site internet <https://fr.surveymonkey.com>.



La transaction pénale en Belgique : vers une « justice de classes » ?



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

